

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	57,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	9,60 €
* À partir de la 21 <sup>ème</sup> page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.963 du 6 décembre 2021 portant nomination d'un Secrétaire Adjoint au Tribunal du Travail (p. 139).

Ordonnance Souveraine n° 9.016 du 3 janvier 2022 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 3.315 du 16 juin 2011 (p. 139).

Ordonnance Souveraine n° 9.017 du 3 janvier 2022 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 3.472 du 22 septembre 2011 (p. 140).

Ordonnance Souveraine n° 9.018 du 7 janvier 2022 convoquant le Conseil National en session extraordinaire (p. 140).

### DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 12 janvier 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 11 novembre 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection antigénique du virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 141).

Décision Ministérielle du 12 janvier 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 142).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-2 du 6 janvier 2022 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 148).

Arrêté Ministériel n° 2022-3 du 6 janvier 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EDILIZIACROBATICA MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 170).

Arrêté Ministériel n° 2022-4 du 6 janvier 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Goldman Sachs (Monaco) S.A.M. », au capital de 2.000.000 euros (p. 171).

Arrêté Ministériel n° 2022-5 du 6 janvier 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PLURIMI WEALTH MONACO », au capital de 450.000 euros (p. 171).

Arrêté Ministériel n° 2022-6 du 6 janvier 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EURIMPEX », au capital de 150.000 euros (p. 172).

Arrêté Ministériel n° 2022-7 du 6 janvier 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FERRET MONTE-CARLO S.A.M. », au capital de 1.150.000 euros (p. 173).

Arrêté Ministériel n° 2022-8 du 6 janvier 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2009-649 du 18 décembre 2009 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport (p. 173).

Arrêté Ministériel n° 2022-9 du 6 janvier 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2014-281 du 28 mai 2014 autorisant un médecin à exercer son art en Principauté (p. 174).

Arrêté Ministériel n° 2022-10 du 6 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Cadres des Activités Touristiques » (p. 174).

Arrêté Ministériel n° 2022-11 du 6 janvier 2022 portant réglementation du survol de l'espace aérien monégasque par des engins volants télépilotés (p. 174).

Arrêté Ministériel n° 2022-12 du 6 janvier 2022 portant réglementation du survol de l'espace aérien monégasque par des engins volants télépilotés (p. 175).

Arrêté Ministériel n° 2022-13 du 6 janvier 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié (p. 176).

Arrêté Ministériel n° 2022-14 du 6 janvier 2022 portant renouvellement de l'agrément de la S.A.R.L. ELITRON MONACO (p. 176).

Arrêté Ministériel n° 2022-15 du 6 janvier 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Économique (p. 177).

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2021-5186 du 10 janvier 2022 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 178).

Arrêté Municipal n° 2022-27 du 4 janvier 2022 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2021-3918 du 15 octobre 2021 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco (p. 178).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 178).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 179).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-9 d'un Attaché au Service des Titres de Circulation (p. 179).

Avis de recrutement n° 2022-10 d'un Gardien-Agent de Sécurité à la Direction des Affaires Culturelles (p. 179).

Avis de recrutement n° 2022-11 d'un Maître-Nageur-Sauveteur à mi-temps au Stade Louis II (p. 180).

Avis de recrutement n° 2022-12 d'un(e) Assistant(e) au sein de la Direction de l'Habitat (p. 181).

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures pour l'exploitation de l'établissement « JACK » situé sur la Darse Sud du Port de la Condamine - 32/33, route de la Piscine (p. 182).

Appel à candidatures pour l'exploitation de l'établissement « LE TAROT » - Centre Commercial de Fontvieille (p. 182).

Direction de l'Habitat.

Appel à candidatures « Testimonio II » & autres logements disponibles (p. 183).

**DÉPARTEMENT DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

*Modification de l'annexe à l'arrêté ministériel n° 2020-335 du 23 avril 2020 portant mesures de sécurité sanitaire pour les activités de la construction en période de coronavirus COVID-19 (p. 184).*

**MAIRIE**

*Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale (p. 184).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-1 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 184).*

**INFORMATIONS (p. 184).**

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 186 à p. 205).**

**ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO**

*Publication n° 427 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 12).*

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 8.963 du 6 décembre 2021 portant nomination d'un Secrétaire Adjoint au Tribunal du Travail.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un Tribunal du Travail, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Céline DEMUTH (nom d'usage Mme Céline RENAULT) est nommée en qualité de Secrétaire Adjoint au Tribunal du Travail, à compter du 3 janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 9.016 du 3 janvier 2022 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 3.315 du 16 juin 2011.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.315 du 16 juin 2011 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté l'Empereur du Japon ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Ordonnance Souveraine n° 3.315 du 16 juin 2011, susvisée, est abrogée, à compter du 14 janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois janvier deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 9.017 du 3 janvier 2022 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 3.472 du 22 septembre 2011.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.472 du 22 septembre 2011 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de S.E. Mme la Présidente de la République d'Inde ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Ordonnance Souveraine n° 3.472 du 22 septembre 2011, susvisée, est abrogée, à compter du 14 janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois janvier deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 9.018 du 7 janvier 2022 convoquant le Conseil National en session extraordinaire.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, notamment ses articles 59 et 62 ;

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, notamment son article 13 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire dans la semaine du 31 janvier au 4 février 2022.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session extraordinaire est fixé ainsi qu'il suit :

- Projet de loi n° 1037 complétant la loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;
- Projet de loi n° 1041 portant diverses mesures pénales en matière de blanchiment de capitaux et contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces ;
- Projet de loi n° 1051 relative aux indices de référence.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept janvier deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

## DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

*Décision Ministérielle du 12 janvier 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 11 novembre 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection antigénique du virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 11 novembre 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection antigénique du virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant que le personnel dont le travail est indispensable pour la continuité d'activité de certaines entreprises ou de certains services publics assurant des services essentiels à la population est soumis à la présentation du passe sanitaire ; qu'il y a lieu, dès lors, de permettre aux membres de ce personnel titulaires de l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » de réaliser sur les autres membres un test antigénique, afin que ceux-ci puissent, le cas échéant, poursuivre leurs fonctions ;

### Décidons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est inséré après le chiffre 4 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 11 novembre 2020, modifiée, susvisée, un chiffre 4 *bis* rédigé comme suit :

« 4 bis) sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier, par le personnel des entreprises et services publics listés en annexe de la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée, titulaire de l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ; ce personnel ne peut réaliser ce test que sur le personnel de son entreprise ou service public ; ».

#### ART. 2.

Au premier alinéa de l'article 6 de la Décision Ministérielle du 11 novembre 2020, modifiée, susvisée, les mots « au chiffre 1, 2, 3, 4 ou 5 » sont remplacés par les mots « à l'un des chiffres 1 à 5 ».

Sont insérés au deuxième alinéa de l'article 6 de ladite Décision, après les mots « chiffre 3 », les mots « , 4 bis ».

#### ART. 3.

Sont insérés à l'article 11 de la Décision Ministérielle du 11 novembre 2020, modifiée, susvisée, après le mot « médical », les mots « , ainsi qu'aux entreprises et aux services publics listés en annexe de la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2021, modifiée, susmentionnée ».

#### ART. 4.

Sont insérés au premier alinéa du paragraphe 3 de l'annexe de la Décision Ministérielle du 11 novembre 2020, modifiée, susvisée, après le mot « Monégasque », les mots « , le personnel des entreprises et services publics listés en annexe de la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée ».

Sont insérés au premier alinéa du paragraphe 4 de ladite annexe, après les mots « chiffres 1, 2, 3 » les mots « , 4 bis ».

## ART. 5.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Décision Ministérielle du 12 janvier 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n° 1.509 du 20 septembre 2021 relative à l'obligation vaccinale contre la COVID-19 de certaines catégories de personnes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-409 du 4 août 2010 fixant le classement des établissements hôteliers, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-335 du 23 avril 2020 portant mesures de sécurité sanitaire pour les activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures urgentes et exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19 qui soient proportionnées au risque encouru et appropriées à la situation sanitaire actuelle afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la mise en œuvre d'un passe sanitaire est de nature à autoriser dans de meilleures conditions de sécurité sanitaire l'accès des usagers ou du public à certains établissements, lieux et événements ou l'exercice d'une activité professionnelle dans certains établissements, lieux ou événements ;

Considérant que la mise en œuvre d'un passe sanitaire permet de faciliter la circulation des personnes entre les pays ;

Considérant que la situation sanitaire justifie, au regard de la circulation virale actuelle, d'étendre le domaine du passe sanitaire à certaines entreprises et à certains services publics ;

### Décisions :

#### ARTICLE PREMIER.

À compter du 17 janvier 2022, les articles premier à 12 de la Décision Ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2021, modifiée, susvisée, sont remplacés par seize articles rédigés comme suit :

#### « ARTICLE PREMIER.

*Les dispositions de la présente décision s'appliquent jusqu'au 28 février 2022 inclus.*

#### ART. 2.

*Pour l'application de la présente décision :*

1) *un justificatif de résultat négatif d'un test virologique de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2 ou d'un test antigénique permettant la détection de la protéine N dudit virus, d'au plus 24 heures, est considéré comme justifiant de l'absence de contamination par ledit virus ;*

2) *un justificatif de statut vaccinal est considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la COVID-19 :*

a) *s'agissant du vaccin « COVID-19 Vaccine Janssen », 28 jours après l'administration d'une dose ; pour l'application des articles 7, 8, 8-1, 8-2, 9 et 9-1, toute personne ayant reçu ce vaccin doit, pour que son schéma vaccinal reste reconnu comme complet, avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique messenger entre un et deux mois suivant l'injection de la dose initiale ; pour celle ayant reçu cette dose complémentaire au-delà de ce délai de deux mois, le schéma vaccinal est reconnu comme complet 7 jours après son injection ;*

b) *s'agissant des autres vaccins, 7 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par le virus SARS-CoV-2, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose ; pour l'application des articles 7, 8, 8-1, 8-2, 9 et 9-1, toute personne âgée de dix-huit ans ou plus ayant reçu l'un de ces autres vaccins doit, pour que son schéma vaccinal reste reconnu comme complet avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique messenger entre 3 et 7 mois suivant l'injection de la dernière dose requise ; pour celle ayant reçu cette dose complémentaire au-delà de ce délai de 7 mois, le schéma vaccinal est reconnu comme complet 7 jours après son injection ;*

3) *un justificatif de certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le virus SARS-CoV-2 est considéré comme attestant de la délivrance soit d'un document mentionnant un résultat positif à un test virologique de type RT-PCR pour la détection dudit virus réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le virus SARS-CoV-2 valablement établi dans un État membre de l'Union européenne ; tout certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation du test positif.*

#### ART. 3.

*Les règles relatives à l'établissement et au contrôle d'un justificatif mentionné à l'article 2 définies aux articles 4 et 5 sont applicables :*

1) *aux déplacements entre le territoire monégasque et un pays étranger dans les conditions particulières fixées par la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée ;*

2) *à l'accès aux établissements, lieux, événements, chantiers, entreprises et services mentionnés aux articles 7, 8, 8-1, 8-2 et 9-1 dans les conditions particulières fixées par ces mêmes articles ;*

3) *à la pratique d'une activité sportive ou à la pratique ou participation à une activité de coaching sportif, mentionnées à l'article 9, dans les conditions particulières fixées par ce même article.*

*Dans le cadre du contrôle de ces déplacements, de cet accès ou de cette pratique, aucun autre document que l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 ne peut être exigé pour justifier le résultat d'un test virologique de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2 ou d'un test antigénique permettant la détection de la protéine N dudit virus, le statut vaccinal concernant la COVID-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par ce virus.*

*Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque la personne contrôlée ne peut présenter l'un de ces justificatifs. Dans ce cas, le contrôle s'effectue sur la base d'un document justifiant, selon le cas, du résultat négatif d'un test, du statut vaccinal ou du certificat de rétablissement mentionnés aux chiffres 1 à 3 de l'article 2. Ce document vaut alors justificatif au sens de ce même article.*

#### ART. 4.

*L'établissement et le contrôle des justificatifs mentionnés à l'article 2 sont assurés au moyen d'un traitement automatisé d'informations nominatives créé sur un système d'information de l'État dont la mise en œuvre est autorisée par décision ministérielle, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée. Ce contrôle peut également être assuré au moyen d'un traitement automatisé d'informations nominatives créé sur un système d'information utilisé par un autre État et vers lequel est permise la communication des données afférentes à ces justificatifs en application de la décision ministérielle autorisant cette communication.*

*Ces justificatifs sont générés par ledit système d'information.*

Tout justificatif généré conformément à l'alinéa précédent comporte les noms et prénoms de la personne concernée, sa date de naissance et un code permettant sa vérification dans les conditions prévues par l'article 5.

Ces justificatifs peuvent être librement enregistrés par la personne concernée sur l'application mobile désignée par l'État, aux fins d'être conservées localement sur son téléphone mobile. Cette personne peut supprimer à tout moment les justificatifs enregistrés sur cette application mobile.

ART. 5.

Les justificatifs mentionnés à l'article 2 peuvent être présentés sous format papier ou numérique enregistré sur l'application mobile désignée par l'État ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

Sont autorisés à contrôler ces justificatifs, dans les seuls cas mentionnés à l'article 3, et dans la limite de ce qui est nécessaire au contrôle :

1) des déplacements entre les pays mentionnés à l'article 3 :

- a) les exploitants de services de transport de voyageurs ;
- b) les exploitants des établissements hôteliers mentionnés dans l'arrêté ministériel n° 2010-409 du 4 août 2010, modifié, susvisé, et soumis à l'obligation d'établir la fiche informatisée prévue par l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964, modifiée, susvisée ; toutefois, ces exploitants ne sont pas autorisés à contrôler ces justificatifs lorsque la personne contrôlée présente l'attestation d'hébergement à bord d'un navire établie par le commandant de bord dudit navire, pour ses passagers et ses membres d'équipage, sur le modèle fourni par la Division de Police Maritime et Aéroportuaire de la Direction de la Sécurité Publique, et visée par ladite Division ;
- c) les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ;
- d) les officiers et agents de police judiciaire ;

2) de l'accès aux lieux, établissements, événements, chantiers, entreprises et services mentionnés à l'article 3 :

- a) les exploitants ou les responsables des lieux, établissements, chantiers, entreprises et services ainsi que les organisateurs des événements, dont l'accès est subordonné à leur présentation en application des dispositions des articles 7, 8, 8-1, 8-2 et 9-1 ;
- b) les officiers et agents de police judiciaire ;

3) de la pratique d'une activité sportive ou de la pratique ou participation à une activité de coaching sportif mentionnées à l'article 3 :

- a) les associations et fédérations sportives et les responsables ou exploitants des salles de sport, ainsi que les coaches, lorsque cette pratique ou participation est subordonnée à la présentation desdits justificatifs conformément aux dispositions de l'article 9 ;
- b) les officiers et agents de police judiciaire.

Indépendamment des dispositions relatives aux contrôles d'identité de l'article 2 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, les personnes mentionnées aux a), b) et c) du chiffre 1 et au a) des chiffres 2 et 3 du présent article s'assurent au moyen de tout document permettant de justifier de l'identité que la personne contrôlée est le titulaire de l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2.

Les personnes mentionnées aux a), b) et c) du chiffre 1 et au a) des chiffres 2 et 3 habilitent nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte, selon des modalités décrites à l'alinéa suivant. Elles tiennent un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation.

La lecture des justificatifs par les personnes mentionnées aux chiffres 1 à 3 est réalisée, le cas échéant, au moyen d'une application mobile désignée par l'État. Elle permet à ces personnes de lire uniquement les noms et prénoms de la personne concernée par le justificatif, sa date de naissance, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme aux dispositions de l'article 2. Ces données ne sont pas conservées sur ladite application. Elles ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif. Aucun justificatif, quel que soit son format, ne peut être conservé par ces personnes et celles-ci ne peuvent les utiliser à d'autres fins que celles prévues par l'article 3.

Les personnes mentionnées aux a), b) et c) du chiffre 1 et au a) des chiffres 2 et 3 sont préalablement informées des obligations qui leur incombent, notamment en matière de protection des données à caractère personnel. L'accès à l'application mentionnée à l'alinéa précédent par les personnes habilitées nommément à contrôler les justificatifs est conditionné au consentement à ces obligations.

Ces mêmes personnes mettent en place, à destination des personnes concernées par le contrôle des justificatifs mentionnés à l'article 2 et sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué, une information appropriée et visible relative à ce contrôle. Le cas échéant, cette information s'effectue conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

Lorsque la personne contrôlée par une personne mentionnée au b) du chiffre 1 ne respecte pas les exigences, selon le cas, de l'article 3, 4 ou 5 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, ou ne présente pas l'attestation d'hébergement à bord d'un navire susmentionnée, elle ne peut séjourner dans l'établissement hôtelier.

Lorsqu'une personne mentionnée au chiffre 1 contrôle une personne ne respectant pas les exigences, selon le cas, de l'article 3, 4 ou 5 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, elle en informe, si cela s'avère nécessaire et par tout moyen, la Direction de l'Action Sanitaire ou la Direction de la Sécurité Publique qu'elle est en présence d'une situation susceptible de justifier que soit prise la décision de mise en quarantaine mentionnée à l'article 2 de ladite Décision.



## ART. 6.

Hors les cas prévus à l'article 3, nul ne peut exiger d'une personne la présentation :

- 1) d'un justificatif mentionné à l'article 2 ;
- 2) d'un document justifiant :
  - a) le résultat d'un test détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes ;
  - b) son statut vaccinal concernant la COVID-19 ;
  - c) un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le virus SARS-CoV-2.

## ART. 7.

Toute personne âgée de seize ans ou plus est tenue de présenter l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 pour pouvoir accéder :

- 1) à un établissement, lieu ou évènement accueillant un nombre de visiteurs ou de spectateurs au moins égal à trois cents personnes et dont la liste est fixée par l'article 10 ;
- 2) à un établissement ayant une activité secondaire d'animation musicale, annexe à une activité de bar ou de restaurant, ou bien encore à un évènement festif ou ludique avec activité d'animation musicale ;
- 3) à un établissement ayant une activité de salon de coiffure, d'institut de beauté, de bar à ongles ou de salon de tatouage.

La présentation d'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 est contrôlée dans les conditions fixées à l'article 5.

À défaut de présentation de l'un de ces justificatifs, l'accès à l'établissement, au lieu ou à l'évènement est refusé.

## ART. 8.

Toute personne âgée de seize ans ou plus est tenue de présenter l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 pour pouvoir accéder lorsqu'elle consomme sur place, à un établissement ayant des activités sur place de restauration, de bar, de snack, de débits de boissons, de service de petit-déjeuner, de glacier ou de salon de thé ou de café, y compris pour un évènement privé.

La présentation d'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 est contrôlée dans les conditions fixées à l'article 5.

À défaut de présentation de l'un de ces justificatifs, l'accès à l'établissement est refusé.

## ART. 8-I.

Le responsable d'un établissement de santé ou d'une structure d'hébergement collectif pour personnes âgées peut subordonner l'accès à cet établissement ou à cette structure à la présentation de l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 pour les visiteurs et, sauf urgence, pour les accompagnants.

La présentation d'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 est contrôlée dans les conditions fixées à l'article 5.

À défaut de présentation de l'un de ces justificatifs, l'accès à l'établissement ou à la structure est refusé.

## ART. 8-2.

Le responsable de l'établissement ou du lieu accueillant une activité de congrès, de salon professionnel ou de spectacle peut subordonner l'accès à cet établissement ou à ce lieu à la présentation de l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 pour les visiteurs ou les spectateurs lorsque leur nombre est inférieur à trois cents personnes et pour les intervenants et le personnel, y compris administratif, lorsque son activité se déroule aux heures d'accueil des visiteurs ou des spectateurs quel que soit leur nombre.

La présentation d'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 est contrôlée dans les conditions fixées à l'article 5.

À défaut de présentation de l'un de ces justificatifs, l'accès à l'établissement ou au lieu est refusé.

Toutefois, lorsque le personnel mentionné au premier alinéa présente :

- 1) un justificatif de résultat négatif d'un test mentionné au chiffre 1 de l'article 2 d'au plus 72 heures, ce personnel peut accéder à l'établissement ou au lieu et continuer à y exercer ses fonctions ;
- 2) un justificatif de statut vaccinal mentionné au chiffre 2 de l'article 2 justifiant, dans le cadre d'un schéma vaccinal comprenant plusieurs doses, de l'administration de la première dose, ce personnel peut, jusqu'au 23 janvier 2022 inclus, accéder à l'établissement ou au lieu et continuer à y exercer ses fonctions.

## ART. 9.

Pour une compétition sportive autorisée ou organisée par toute fédération sportive, la pratique de l'activité sportive est subordonnée à l'obligation, pour toutes les personnes âgées d'au moins douze ans et deux mois, de présenter l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2.

Dans les lieux et établissements où toute association sportive assure une activité sportive, la pratique de l'activité sportive est subordonnée à l'obligation, pour toutes les personnes âgées d'au moins douze ans et deux mois, de présenter l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2.

Dans les locaux de toute salle de sport, la pratique de l'activité sportive est subordonnée à l'obligation, pour toutes les personnes âgées d'au moins douze ans et deux mois, de présenter l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2.

La pratique ou la participation, en extérieur ou en intérieur, à une activité de coaching sportif est subordonnée à l'obligation, pour tout coach ou tout participant âgé d'au moins douze ans et deux mois, de présenter l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2.

La présentation d'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 est contrôlée dans les conditions fixées à l'article 5.

À défaut de présentation de l'un de ces justificatifs, la pratique de l'activité sportive ou la pratique ou participation à l'activité de coaching sportif est refusée.

## ART. 9-1.

Toute personne exerçant une activité professionnelle, y compris administrative, dans un établissement, lieu ou événement mentionnés aux articles 7 et 8 ou dans un établissement hôtelier est tenue de présenter l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 pour pouvoir accéder aux heures d'ouverture au public à cet établissement, lieu ou événement, à l'exception des activités de livraison et des interventions d'urgence.

Toute personne exerçant une activité professionnelle, y compris administrative, dans un établissement, lieu, compétition ou local mentionnés à l'article 9 est tenue de présenter l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 pour pouvoir accéder aux heures d'ouverture au public à cet établissement, lieu, compétition ou local, à l'exception des activités de livraison et des interventions d'urgence.

Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent également à la personne qui exerce dans cet établissement, lieu, événement, compétition ou local une activité à titre de bénévole, d'élève ou d'étudiant.

Toutefois, les dispositions des premier et troisième alinéas ne s'appliquent pas aux établissements d'enseignement ayant une activité de restauration ouverte au public.

Toute personne présente sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics est tenue de présenter l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 pour exercer son activité, à l'exception des interventions d'urgence.

Toute personne dont l'exercice professionnel est indispensable pour la continuité d'activité d'une entreprise ou d'un service public assurant des services essentiels à la population, dont la liste est fixée en annexe, est tenue de présenter l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 pour pouvoir accéder à son lieu de travail. Le responsable de cette entreprise ou de ce service public détermine les personnes concernées.

La présentation d'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 est contrôlée dans les conditions fixées à l'article 5.

À défaut de présentation de l'un de ces justificatifs, l'accès à l'établissement, lieu, événement, chantier, entreprise, service, compétition ou local est refusé.

Toutefois, lorsque la personne mentionnée aux trois premiers alinéas ou au cinquième ou sixième alinéa présente :

- 1) un justificatif de résultat négatif d'un test mentionné au chiffre 1 de l'article 2 d'au plus 72 heures, elle peut accéder à l'établissement, lieu, événement, chantier, entreprise, service, compétition ou local et continuer à y exercer ses fonctions ;
- 2) un justificatif de statut vaccinal mentionné au chiffre 2 de l'article 2 justifiant, dans le cadre d'un schéma vaccinal comprenant plusieurs doses, de l'administration de la première dose, elle peut, jusqu'au 23 janvier 2022 inclus, accéder à l'établissement, lieu, événement, chantier, entreprise, service, compétition ou local et continuer à y exercer ses fonctions.

## ART. 9-2.

Lorsqu'une personne soumise, en application de l'article précédent, à l'obligation de présenter l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 pour pouvoir exercer son activité ne présente pas ce justificatif, elle peut utiliser, le cas échéant et avec l'accord de son employeur, des jours de congés payés ou de repos compensateur.

Si elle ne les utilise pas ou si, après les avoir utilisés, elle ne présente pas le justificatif susmentionné, elle ne peut plus, par l'effet de la présente décision, exercer ses fonctions.

Lorsque, à ce titre, la personne n'exerce plus ses fonctions pendant plus de trois jours travaillés, elle est convoquée par son employeur à un entretien afin d'examiner avec elle sa situation.

Aucune rémunération n'est maintenue pendant qu'elle n'exerce plus ses fonctions.

La reprise de ses fonctions a lieu de plein droit lorsque la personne présente le justificatif exigé.

Les dispositions des alinéas précédents sont également applicables au personnel mentionné à l'article 8-2.

## ART. 10.

La liste des établissements, lieux et événements mentionnée au chiffre 1 de l'article 7 est fixée comme suit :

- 1) les établissements listés ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent :
  - a) les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples ;
  - b) les chapiteaux, tentes et structures ;
  - c) les établissements d'enseignement artistique et les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique, lorsqu'ils accueillent des spectateurs ;
  - d) les salles de jeux ou d'appareils automatiques de jeux ;
  - e) les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;
  - f) les établissements de plein air autres que les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ;
  - g) les établissements sportifs couverts ;
- 2) les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

## ART. 11.

*En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal :*

## 1) le fait, pour :

- a) l'exploitant ou le responsable d'un établissement, d'une structure, d'un lieu, d'un chantier, d'une entreprise ou d'un service ou bien l'organisateur d'un évènement, mentionnés aux articles 7, 8, 8-1, 8-2 et 9-1, de ne pas avoir refusé l'accès à une personne ne présentant pas l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 lorsque cette présentation est exigée par lesdits articles 7, 8, 8-1, 8-2 et 9-1 ;
- b) l'association ou la fédération sportive ou bien le responsable ou l'exploitant d'une salle de sport ou bien encore le coach, mentionnés à l'article 9, d'avoir laissé une personne âgée d'au moins douze ans et deux mois pratiquer une activité sportive ou participer à une activité de coaching sportif sans avoir préalablement présenté l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 lorsque cette présentation est exigée par ledit article 9 ;
- c) le coach mentionné à l'article 9 de ne pas présenter l'un des justificatifs mentionnés à l'article 2 lorsque cette présentation est exigée par ledit article 9 ;

## 2) le fait, pour quiconque, de ne pas respecter les dispositions de l'article 6.

*En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements mentionnés au chiffre 1 sont à nouveau verbalisés, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal. Il en est de même pour les manquements mentionnés au chiffre 2.*

*En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements mentionnés au chiffre 1 sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal. Il en est de même pour les manquements mentionnés au chiffre 2.*

## ART. 12.

*La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.*

*Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, le Directeur de l'Action Sanitaire, le Contrôleur Général en charge de la Sûreté Publique, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique et le Commissaire Général chargé de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. ».*

## ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, le Directeur de l'Action Sanitaire, le Contrôleur Général en charge de la Sûreté Publique, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique et le Commissaire Général chargé de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

ANNEXE  
LISTE DES ENTREPRISES ET DES SERVICES PUBLICS  
MENTIONNÉS À L'ARTICLE 9-1

- Palais Princier.
- Ministère d'État.
- Conseil National.
- Direction des Services Judiciaires.
- Départements Ministériels.
- Ambassade de Monaco en France.
- Mairie.
- Agence Monégasque de Sécurité Numérique.
- Contrôle Général des Dépenses.
- Corps des Carabiniers du Prince.
- Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique.
- Direction de l'Action Sanitaire.
- Direction de l'Aménagement Urbain.
- Direction de l'Aviation Civile.
- Direction de la Communication.
- Direction de la Sûreté Publique.
- Direction des Affaires Maritimes.
- Direction des Plateformes et des Ressources Numériques.
- Direction des Services Numériques.
- Direction des Systèmes d'Information.
- Direction des Travaux Publics.
- Direction du Budget et du Trésor.
- Service de Maintenance des Bâtiments Publics.
- Service des Parkings Publics.
- Trésorerie Générale des Finances.
- Banques.
- Compagnie des Autobus de Monaco.

- Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen.
- LTP Technologies.
- Monaco Digital.
- Monaco Telecom.
- Société d'Exploitation des Ports de Monaco.
- Société Monégasque d'Assainissement.
- Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz.
- Société Monégasque des Eaux.
- Telis.
- Trafiparc.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2022-2 du 6 janvier 2022 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein

effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013 portant création de la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2022 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs manufacturés est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

### ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2022-2 DU 6 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS DU TABAC

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
<b>CIGARES</b>				
ARTURO FUENTE AMOR SENSUAL LIMITED EDITION EN 20	75,00	1 500,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE ANEJO N° 50 ROBUSTO EN 25	28,00	700,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE ANEJO N° 77 SHARK EN 20	32,00	640,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE DESEOS D'AMOR LIMITED EDITION EN 20	65,00	1 300,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE DON CARLOS DOUBLE ROBUSTO EN 25	21,00	525,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE DON CARLOS EYE OF THE SHARK EN 20		650,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE DON CARLOS N° 2 EN 25	24,00	600,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE DON CARLOS PERSONAL RESERVE EN 20		600,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE EL BESO PROHIBIDO LIMITED EDITION EN 20	67,00	1 340,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE GRAN RESERVA FLOR FINA 8-5-8 EN 25	10,00	250,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE GRAN RESERVA ROTHCHILDS EN 25	13,00	325,00	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
ARTURO FUENTE HEMINGWAY SHORT STORY EN 25	14,00	350,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE HEMINGWAY SIGNATURE EN 25	20,00	500,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE HEMINGWAY UNTOLD STORY EN 25	43,00	1 075,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE HEMINGWAY WORK OF ART EN 25	22,00	550,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X 20TH BELIEVE EN 20		1 100,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X 20TH FATHER & SON EN 20		1 140,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X 20TH GOD'S WHISPER EN 20		1 240,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X 20TH POWER OF THE DREAM EN 20		1 200,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X BELICOSO XXX EN 42	28,00	1 176,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X BIG PAPO EN 10		400,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X DOUBLE CORONA EN 32	40,00	1 280,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X DOUBLE ROBUSTO EN 42	35,00	1 470,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X HOLIDAY COLLECTION EN 15		480,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X LOVE AFFAIR EN 18	36,00	648,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X MAGNUM O EN 36	44,00	1 584,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X OXO ORO OSCURO EN 15		720,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X PERFECCION N° 2 EN 29	37,00	1 073,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X PERFECCION N° 4 EN 42	26,00	1 092,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X PERFECCION X EN 32	44,00	1 408,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X PUSSY CATS EN 39	26,00	1 014,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X RESERVA D'CHATEAU EN 32	37,50	1 200,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X RESERVA D'CHATEAU EN COFFRET DE 3		132,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X ROBUSTO EN 29	42,50	1 232,50	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X ROBUSTO EN COFFRET DE 3		135,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X SUPER BELICOSO EN 29	42,00	1 218,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE PASION D'AMOR LIMITED EDITION EN 20	70,00	1 400,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE ROSADO MAGNUM R 54 EN 25	16,50	412,50	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE ROSADO MAGNUM R 56 EN 25	16,00	400,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE ROSADO MAGNUM R 58 EN 25	17,00	425,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE ROSADO MAGNUM R 60 EN 24	27,00	648,00	SANS CHANGEMENT	
ASHTON SYMMETRY ROBUSTO EN 25	15,50	387,50	SANS CHANGEMENT	
BALMORAL ANEJO XO NICARAGUA PETIT ROBUSTO FT EN 20	11,60	232,00	SANS CHANGEMENT	
BALMORAL ANEJO XO NICARAGUA ROTHSCCHILD MASIVO EN 20	14,00	280,00	SANS CHANGEMENT	
BOLIVAR BELICOSOS FINOS EN 25	15,50	387,50	SANS CHANGEMENT	
BOLIVAR BELICOSOS FINOS RESERVA 2016-2020 EN 20		1 400,00	SANS CHANGEMENT	
BOLIVAR CORONAS JUNIOR EN 25	8,20	205,00	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
BOLIVAR MUNDIALES EN 115		8 855,00	SANS CHANGEMENT	
BOLIVAR PETIT CORONAS EN 25	9,50	237,50	SANS CHANGEMENT	
BOLIVAR REGENTES EDITION LIMITEE 2021 EN 25	25,00	625,00	SANS CHANGEMENT	
BOLIVAR ROYAL CORONAS EN 25	13,70	342,50	SANS CHANGEMENT	
BOLIVAR ROYAL CORONAS TUBOS EN 10	15,60	156,00	SANS CHANGEMENT	
BUNDLE BY CUSANO GORDO EN 9	4,70	42,30	SANS CHANGEMENT	
BUNDLE BY CUSANO ROBUSTO EN 9	3,90	35,10	SANS CHANGEMENT	
COHIBA AMBAR EN 10	35,00	350,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA AMBAR TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	39,00	585,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA BEHIKE 52 EN 10	51,00	510,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA BEHIKE 54 EN 10	67,00	670,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA BEHIKE 56 EN 10	72,00	720,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA CORONAS ESPECIALES EN 25	22,00	550,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA ESPLENDIDOS EN 15 (5 étuis de 3)	41,20	618,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA ESPLENDIDOS EN 25	41,20	1 030,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA EXQUISITOS EN 25	14,50	362,50	SANS CHANGEMENT	
COHIBA LANCEROS EN 25	28,50	712,50	SANS CHANGEMENT	
COHIBA MADURO GENIOS EN 10	35,00	350,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA MADURO GENIOS EN 25	35,00	875,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA MADURO MAGICOS EN 10	31,50	315,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA MADURO MAGICOS EN 25	31,50	787,50	SANS CHANGEMENT	
COHIBA MADURO SECRETOS EN 10	16,50	165,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA MADURO SECRETOS EN 25	16,50	412,50	SANS CHANGEMENT	
COHIBA MEDIO SIGLO EN 25	22,50	562,50	SANS CHANGEMENT	
COHIBA MEDIO SIGLO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	25,50	382,50	SANS CHANGEMENT	
COHIBA NOVEDOSOS CDH HS EN 25		2 150,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA PANETELAS EN 25	12,90	322,50	SANS CHANGEMENT	
COHIBA PANETELAS EN 25 (5 étuis de 5)	12,90	322,50	SANS CHANGEMENT	
COHIBA PIRAMIDES EXTRA EN 10	40,60	406,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA PIRAMIDES EXTRA TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	44,50	667,50	SANS CHANGEMENT	
COHIBA ROBUSTOS EN 15 (5 étuis de 3)	26,50	397,50	SANS CHANGEMENT	
COHIBA ROBUSTOS EN 25	26,50	662,50	SANS CHANGEMENT	
COHIBA ROBUSTOS RESERVA COSECHA 2014 EN 20		3 500,00		5 000,00
COHIBA ROBUSTOS TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	32,50	487,50	SANS CHANGEMENT	
COHIBA SIGLO I EN 25	13,30	332,50	SANS CHANGEMENT	
COHIBA SIGLO I EN 25 (5 étuis de 5)	13,30	332,50	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
COHIBA SIGLO I TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	15,90	238,50	SANS CHANGEMENT	
COHIBA SIGLO II EN 25	16,90	422,50	SANS CHANGEMENT	
COHIBA SIGLO II EN 25 (5 étuis de 5)	16,90	422,50	SANS CHANGEMENT	
COHIBA SIGLO II TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	19,20	288,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA SIGLO III EN 25	19,60	490,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA SIGLO III EN 25 (5 étuis de 5)	19,60	490,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA SIGLO III TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	23,60	354,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA SIGLO IV EN 25	22,60	565,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA SIGLO IV EN 25 (5 étuis de 5)	22,60	565,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA SIGLO IV TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	27,40	411,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA SIGLO V EN 25	29,60	740,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA SIGLO V TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	32,20	483,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA SIGLO VI EN 10	36,20	362,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA SIGLO VI EN 25	36,20	905,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA SIGLO VI TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	39,70	595,50	SANS CHANGEMENT	
COHIBA TALISMAN EDITION LIMITEE EN 10	61,20	612,00	SANS CHANGEMENT	
CUABA BRITANICAS EXTRAS TUBOS EN 10	15,50	155,00	SANS CHANGEMENT	
CUABA DISTINGUIDOS EN 10	17,00	170,00	SANS CHANGEMENT	
CUABA DIVINOS EN 25	8,60	215,00	SANS CHANGEMENT	
CUABA SALOMON EN 10	22,50	225,00	SANS CHANGEMENT	
CUABA TRADICIONALES EN 25	10,20	255,00	SANS CHANGEMENT	
CUMPAY N° 15 EN 20	11,00	220,00	SANS CHANGEMENT	
CUMPAY ROBUSTO EN 20	9,80	196,00	SANS CHANGEMENT	
CUMPAY VOLCAN EN 20	13,10	262,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF 50 L.E. DIADEMAS FINAS AMERICAN EN 10	45,00	450,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF 50 L.E. DIADEMAS FINAS ASIAN EN 10	45,00	450,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF 50 L.E. DIADEMAS FINAS EUROPEAN EN 10	45,00	450,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF 50 L.E. DIADEMAS FINAS ORIENTAL EN 10	45,00	450,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ANIVERSARIO DOUBLE R EN 25	39,50	987,50	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ANIVERSARIO ENTREACTO EN 20	11,50	230,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ANIVERSARIO N° 3 EN 10	27,50	275,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ANIVERSARIO SHORT PERFECTO EN 25	17,50	437,50	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ANIVERSARIO SPECIAL R EN 25	21,00	525,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ANIVERSARIO SPECIAL R TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	21,50	322,50	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF DOMINICANA ROBUSTO EN 10	29,00	290,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF DOMINICANA SHORT ROBUSTO EN 10	25,00	250,00	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
DAVIDOFF DOMINICANA TORO EN 10	35,00	350,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ESCURIO GRAN TORO EN 12	26,00	312,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ESCURIO PETIT ROBUSTO EN 14	16,00	224,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF GC N° 2 EN 25	18,50	462,50	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF GC N° 3 EN 25	17,00	425,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF GC N° 5 EN 25	13,00	325,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF MASTERPIECE YEAR OF THE TIGER EN 88	75,00	6 600,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF NICARAGUA ROBUSTO EN 12	22,50	270,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF NICARAGUA SHORT CORONA EN 14	16,00	224,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF NICARAGUA TORO EN 12	27,50	330,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ORO BLANCO EN COFFRET DE 1		500,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ORO BLANCO EN COFFRET DE 10		5 000,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF PRIMEROS EN 30 (5 étuis de 6)	7,00	210,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ROBUSTO INTENSO LE 2020 EN 10	39,00	390,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ROYAL RELEASE ROBUSTO EN 10	100,00	1 000,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SERIES 702 ANIVERSARIO N° 3 EN 10	42,00	420,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SERIES 702 ANIVERSARIO SHORT PERFECTO EN 25	28,00	700,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SERIES 702 ANIVERSARIO SPECIAL R EN 25	35,00	875,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SERIES 702 ANIVERSARIO ENTREACTO EN 20	12,50	250,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SERIES 702 SIGNATURE 2000 EN 25	20,00	500,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SIGNATURE 1000 EN 25	13,00	325,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SIGNATURE 1000 EN 25 (5 étuis de 5)	13,00	325,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SIGNATURE 2000 EN 25	16,50	412,50	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SIGNATURE 2000 TUBOS EN 20	17,00	340,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SIGNATURE 6000 EN 20 (5 étuis de 4)	21,00	420,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SIGNATURE 6000 EN 25	21,00	525,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SIGNATURE AMBASSADRICE EN 50 (5 étuis de 10)	11,00	550,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SIGNATURE N° 2 TUBOS EN 20 (5 étuis de 4)	21,00	420,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SPECIAL 53 LE 2020 EN 10	39,00	390,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF WSC ARISTOCRAT CHURCHILL EN 20	29,00	580,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF WSC ARTIST PETIT CORONA EN 20	16,00	320,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF WSC LATE HOUR CHURCHILL EN 20	29,00	580,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF WSC LATE HOUR ROBUSTO EN 20	24,50	490,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF WSC LE 2021 TORO EN 10	38,00	380,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF WSC LE 2022 PERFECTO EN 10	NOUVEAU PRODUIT	39,00	390,00	
DAVIDOFF WSC STATEMAN ROBUSTO EN 20	23,00	460,00	SANS CHANGEMENT	



DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
DAVIDOFF WSC THE RACONTEUR PETIT PANETELA EN 25 (5 étuis de 5)	9,50	237,50	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF YAMASA PETIT CHURCHILL EN 14	15,50	217,00		RETRAIT
DAVIDOFF YEAR OF THE TIGER 2022 EN 10	65,00	650,00	SANS CHANGEMENT	
FLOR DE OLIVA COJORO ROBUSTO FAGOT DE 25	3,80	95,00	4,00	100,00
FLOR DE OLIVA COJORO TORO FAGOT DE 25	4,00	100,00	4,20	105,00
FLOR DE SELVA DOBLE CORONA EN 25	15,40	385,00	SANS CHANGEMENT	
FLOR DE SELVA ROBUSTO EN 25	11,00	275,00	SANS CHANGEMENT	
FLOR DE SELVA SIESTA EN 20	9,20	184,00	SANS CHANGEMENT	
FLOR DE SELVA TEMPO EN 20	13,90	278,00	SANS CHANGEMENT	
FONSECA COSACOS EN 25	6,50	162,50	SANS CHANGEMENT	
FONSECA DELICIAS EN 25	4,40	110,00	SANS CHANGEMENT	
GURKHA CELLAR RESERVE HEDONISM 15 ANS EN 20	18,50	370,00	19,70	394,00
GURKHA CELLAR RESERVE HEDONISM 18 ANS EN 20	21,00	420,00	23,00	460,00
GURKHA CELLAR RESERVE HEDONISM 21 ANS EN 20	23,00	460,00	24,00	480,00
GURKHA CELLAR RESERVE SOLARA 15 ANS EN 20	16,50	330,00	17,50	350,00
GURKHA CELLAR RESERVE SOLARA 18 ANS EN 20	19,00	380,00	19,80	396,00
GURKHA CELLAR RESERVE SOLARA 21 ANS EN 20	20,00	400,00	21,00	420,00
GURKHA HMR CHURCHILL EN 20	2 200,00	44 000,00	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN CONNOISSEUR N° 1 EN 25	13,00	325,00	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN CONNOISSIEUR A CDH HS EN 25	18,00	450,00	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN CONNOISSIEUR B CDH HS EN 25	24,00	600,00	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN CONNOISSIEUR N° 2 EN 25	14,90	372,50	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN CORONAS JUNIOR TUBOS EN 25	6,10	152,50	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN CORONAS MAJOR TUBOS EN 25	8,20	205,00	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN EPICURES EN 25	5,10	127,50	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN GRAN RESERVA SIR WINSTON EN 15		1 230,00	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN HALF CORONA EN 25	6,00	150,00	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN MAGNUM 46 EN 25	15,50	387,50	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN MAGNUM 50 EN 10	18,20	182,00	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN MAGNUM 50 EN 25	18,20	455,00	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN MAGNUM 50 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	19,50	292,50	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN MAGNUM 52 EN 18		1 125,00	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN MAGNUM 54 EN 10	14,90	149,00	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN MAGNUM 54 EN 25	14,90	372,50	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN MAGNUM 54 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	17,60	264,00	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
H. UPMANN MAGNUM 56 TR JARRE EN 20		1 128,00	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN N° 2 EN 25	15,60	390,00	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN NOELLAS JARRE DE 25		385,00	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN PROPIOS EDITION LIMITEE 2018 EN 25	17,70	442,50	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN REGALIAS EN 25	5,70	142,50	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN ROBUSTOS ANEJADOS 2016 EN 25	20,00	500,00	27,00	675,00
H. UPMANN SIR WINSTON EN 25	25,50	637,50	SANS CHANGEMENT	
HEDON GRAND ROBUSTO EN 10	33,00	330,00	SANS CHANGEMENT	
HEDON SHORT EN 10	21,00	210,00	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY CORONATION TUBOS EN 25	7,30	182,50	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY DOUBLE CORONAS EN 25	22,00	550,00	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY DOUBLE CORONAS EN 50	22,00	1 100,00	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY DOUBLE CORONAS GRAN RESERVA COSECHA 2013/2019 EN 15		1 425,00	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY EPICURE ESPECIAL EN 10	16,20	162,00	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY EPICURE ESPECIAL EN 25	16,20	405,00	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY EPICURE ESPECIAL TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	17,40	261,00	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY EPICURE N° 1 EN 25	15,00	375,00	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY EPICURE N° 2 EN 25	14,70	367,50	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY EPICURE N° 2 EN 50	14,70	735,00	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY EPICURE N° 2 RESERVA COSECHA 2012 EN 20		820,00	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY EPICURE N° 2 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	16,70	250,50	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY HOYO DE SAN JUAN EN 10	18,70	187,00	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY HOYO DE SAN JUAN EN 25	18,70	467,50	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY HOYO DE SAN JUAN TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	21,10	316,50	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY MONTERREYES N° 4 EDITION LIMITEE 2021 EN 10	26,00	260,00	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY PALMAS EXTRA EN 25	5,90	147,50	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY PETIT ROBUSTOS EN 15 (5 étuis de 3)	11,40	171,00	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY PETIT ROBUSTOS EN 25	11,40	285,00	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY PRIMAVERAS EN 18		990,00	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY RIO SECO EN 10	20,20	202,00	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY RIO SECO EN 25	20,20	505,00	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY RIO SECO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	21,30	319,50	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
HOYO DE MONTERREY SOUVENIR DE LUXE EN 50 (10 étuis alu de 5)	56,00	560,00	SANS CHANGEMENT	
JUAN LOPEZ PUNTOS 55 ED. REGIONALE 2018 EN 10	22,10	221,00	SANS CHANGEMENT	
JUAN LOPEZ SELECCION N° 1 EN 25	13,40	335,00	SANS CHANGEMENT	
JUAN LOPEZ SELECCION N° 2 EN 25	13,20	330,00	SANS CHANGEMENT	
LA ESTANCIA EDICION EXCLUSIVA N° 52 EN 10	30,00	300,00	SANS CHANGEMENT	
LA ESTANCIA EDICION EXCLUSIVA N° 56 EN 10	35,00	350,00	SANS CHANGEMENT	
LA ESTANCIA EDICION EXCLUSIVA N° 60 EN 10	40,00	400,00	SANS CHANGEMENT	
LA PREFERIDA 452 EN 16	13,00	208,00	13,50	216,00
LA PREFERIDA 552 EN 16	14,50	232,00	14,70	235,20
LA PREFERIDA 652 EN 16	15,50	248,00	15,70	251,20
LIGA PRIVADA BELICOSO EN 24	22,10	530,40	22,60	542,40
LIGA PRIVADA UNICO SERIE BAUHAUS SHORT ROBUSTO EN 12	21,50	258,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO 80 ANIVERSARIO EN 20	33,80	676,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO A EN 5	53,30	266,50	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO CHURCHILLS ANEJADOS EN 25	28,00	700,00	36,00	900,00
MONTECRISTO DOUBLE EDMUNDO EN 10	20,90	209,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO DOUBLE EDMUNDO EN 25	20,90	522,50	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO DUMAS EN 20	20,20	404,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO EAGLE EN 20	21,20	424,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO EAGLE TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	22,40	336,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO EDMUNDO EN 15 (5 étuis de 3)	19,30	289,50	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO EDMUNDO EN 25	19,30	482,50	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO EDMUNDO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	19,80	297,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO HEREDEROS CDH HS EN 20	48,80	976,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO JOYITAS EN 25	8,30	207,50	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO JUNIOR EN 20	9,40	188,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO JUNIOR TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	10,90	163,50	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO LEYENDA EN 20	28,90	578,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO MALTES EN 20	25,90	518,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO MASTER EN 20	16,40	328,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO MASTER TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	18,10	271,50	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO MEDIA CORONA EN 25	8,40	210,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO N° 1 EN 25	16,20	405,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO N° 2 EN 10	19,60	196,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO N° 2 EN 25	19,60	490,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO N° 3 EN 25	14,60	365,00	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
MONTECRISTO N° 3 EN 25 (5 étuis de 5)	14,60	365,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO N° 4 EN 10	11,30	113,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO N° 4 EN 25	11,30	282,50	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO N° 4 EN 25 (5 étuis de 5)	11,30	282,50	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO N° 5 EN 10	9,70	97,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO N° 5 EN 25	9,70	242,50	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO PETIT EDMUNDO EN 10	13,70	137,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO PETIT EDMUNDO EN 25	13,70	342,50	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO PETIT EDMUNDO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	15,10	226,50	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO PETIT N° 2 EN 10	14,50	145,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO PETIT N° 2 EN 25	14,50	362,50	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO PETIT N° 2 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	15,90	238,50	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO REGATA EN 20	14,10	282,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO REGATA TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	15,30	229,50	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO SERIE ESPECIAL EN 100		5 500,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO SUPREMOS Ed. Limitée 2019 EN 25	25,50	637,50	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO TUBOS ANEJADOS EN 25	30,00	750,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO WIDE EDMUNDO EN 10	21,00	210,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO WIDE EDMUNDO EN 25	21,00	525,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO WIDE EDMUNDO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	24,00	360,00	SANS CHANGEMENT	
OLIVA SERIE G DOUBLE ROBUSTO EN 25	5,80	145,00	6,00	150,00
OLIVA SERIE G SPECIAL G EN 25	5,30	132,50	5,50	137,50
OLIVA SERIE G TORO EN 25	6,90	172,50	7,00	175,00
OLIVA SERIE V 5,5x54 PERFECTO EDITION LIMITEE 2021 EN 12	17,00	204,00	SANS CHANGEMENT	
OLIVA SERIE V DOUBLE ROBUSTO EN 24	12,50	300,00	SANS CHANGEMENT	
OLIVA SERIE V DOUBLE TORO EN 24	14,50	348,00	SANS CHANGEMENT	
OLIVA SERIE V LANCERO EN 24	12,50	300,00	SANS CHANGEMENT	
OLIVA SERIE V MELANIO 2020 TORO GRANDE EN 10	20,00	200,00	SANS CHANGEMENT	
OLIVA SERIE V MELANIO 460 SHORT ROBUSTO EDITION LIMITEE 2021 EN 10	19,00	190,00	SANS CHANGEMENT	
OLIVA SERIE V MELANIO FIGURADO EN 10	22,50	225,00	23,00	230,00
OLIVA SERIE V MELANIO ROBUSTO EN 10	18,00	180,00	18,50	185,00
PARTAGAS 8/9/8 BOITE VERNIE EN 25	17,50	437,50	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS ALIADOS CDH HS EN 20	39,00	780,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS CORONAS GORDAS ANEJADOS 2015 EN 25	19,50	487,50		RETRAIT
PARTAGAS CORONAS JUNIOR TUBOS EN 25	6,90	172,50	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
PARTAGAS CORONAS SENIOR TUBOS EN 25	8,20	205,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS CULEBRAS EN 9 (3 torsades de 3)	15,80	142,20	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS LEGADO ED. LIMITEE 2020 EN 25	25,00	625,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS LUSITANIAS EN 10	22,50	225,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS LUSITANIAS EN 25	22,50	562,50	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS LUSITANIAS EN 50	22,50	1 125,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS MADURO N° 1 EN 25	17,10	427,50	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS MADURO N° 2 EN 25	17,60	440,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS MADURO N° 3 EN 25	18,60	465,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS MILLE FLEURS EN 25	5,80	145,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS PRESIDENTES EN 25	12,90	322,50	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS SERIE D N° 4 EN 10	15,50	155,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS SERIE D N° 4 EN 25	15,50	387,50	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS SERIE D N° 4 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	16,70	250,50	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS SERIE D N° 5 EN 10	14,10	141,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS SERIE D N° 5 EN 25	14,10	352,50	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS SERIE D N° 5 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	15,60	234,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS SERIE D N° 6 EN 20	11,10	222,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS SERIE D N° 6 EN 25 (5 étuis de 5)	11,10	277,50	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS SERIE E N° 2 EN 25	17,90	447,50	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS SERIE E N° 2 EN 5	17,90	89,50	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS SERIE E N° 2 GRAN RESERVA EN 15		1 350,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS SERIE E N° 2 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	19,20	288,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS SERIE P N° 2 EN 10	17,50	175,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS SERIE P N° 2 EN 25	17,50	437,50	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS SERIE P N° 2 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	18,40	276,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS SHORTS EN 25	8,20	205,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS TROPICALES EN 50		6 150,00	SANS CHANGEMENT	
PLASENCIA ALMA DEL CAMPO ROBUSTO EN 10	19,00	190,00	SANS CHANGEMENT	
PLASENCIA ALMA DEL CAMPO TORO GORDO EN 10	21,00	210,00	SANS CHANGEMENT	
PLASENCIA ALMA FUERTE ROBUSTO EN 10	21,00	210,00	SANS CHANGEMENT	
PLASENCIA ALMA FUERTE SALOMON EN 10	25,20	252,00	SANS CHANGEMENT	
PLASENCIA ALMA FUERTE SIXTO II HEXAGONO EN 10	26,00	260,00	SANS CHANGEMENT	
PLASENCIA COSECHA 146 ROBUSTO EN 20	15,00	300,00	SANS CHANGEMENT	
PLASENCIA COSECHA 146 TORO EN 20	17,00	340,00	SANS CHANGEMENT	
POR LARRANAGA GALANES EN 10	10,00	100,00	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
POR LARRANAGA MONTECARLO EN 25	5,80	145,00	SANS CHANGEMENT	
POR LARRANAGA PICADORES CDH-HS EN 25	10,30	257,50	SANS CHANGEMENT	
PUNCH DOUBLE CORONAS EN 25	21,80	545,00	SANS CHANGEMENT	
PUNCH PALMAS GRANDES EN 50		5 125,00	SANS CHANGEMENT	
PUNCH PUNCH 48 CDH - HS EN 10	18,00	180,00	SANS CHANGEMENT	
PUNCH PUNCH EN 25	14,90	372,50	SANS CHANGEMENT	
PUNCH SHORT DE PUNCH EN 10	12,10	121,00	SANS CHANGEMENT	
PUNCH TRIUNFOS EN 50 (10 étuis Alu. de 5)	12,50	625,00	SANS CHANGEMENT	
QUAI D'ORSAY CAPITOLIO EDITION REGIONALE EN 10	22,50	225,00	SANS CHANGEMENT	
QUAI D'ORSAY CLEMENCEAU EDITION REGIONALE 2020 EN 10	20,50	205,00	SANS CHANGEMENT	
QUAI D'ORSAY CORONA CLARO EN 25	12,30	307,50	SANS CHANGEMENT	
QUAI D'ORSAY N° 50 EN 10	11,70	117,00	SANS CHANGEMENT	
QUAI D'ORSAY N° 50 EN 25	11,70	292,50	SANS CHANGEMENT	
QUAI D'ORSAY N° 52 EN 10	17,50	175,00	SANS CHANGEMENT	
QUAI D'ORSAY N° 52 EN 25	17,50	437,50	SANS CHANGEMENT	
QUAI D'ORSAY N° 54 EN 10	15,90	159,00	SANS CHANGEMENT	
QUAI D'ORSAY N° 54 EN 25	15,90	397,50	SANS CHANGEMENT	
QUAI D'ORSAY ROBUSTO DIPLOMATICO EDITION REGIONALE 2015 EN 10	27,50	275,00	SANS CHANGEMENT	
QUAI D'ORSAY SECRETO CUBANO 2016 EN 10	13,00	130,00	SANS CHANGEMENT	
QUAI D'ORSAY SENADORES EL 2019 EN 25	22,00	550,00	SANS CHANGEMENT	
QUINTERO FAVORITOS EN 25	4,80	120,00	SANS CHANGEMENT	
QUINTERO NACIONALES EN 25	4,10	102,50	SANS CHANGEMENT	
QUINTERO PETIT QUINTEROS EN 25	NOUVEAU PRODUIT		3,00	75,00
RAMON ALLONES ALLONES N° 3 EN 10	16,00	160,00	SANS CHANGEMENT	
RAMON ALLONES GIGANTES EN 25	19,90	497,50	SANS CHANGEMENT	
RAMON ALLONES N° 2 Ed. Limitée 2019 EN 10	18,50	185,00	SANS CHANGEMENT	
RAMON ALLONES SMALL CLUB CORONAS EN 25	7,80	195,00	SANS CHANGEMENT	
RAMON ALLONES SPECIALLY SELECTED EN 25	13,90	347,50	SANS CHANGEMENT	
REY DEL MUNDO CHOIX SUPREME EN 25	12,30	307,50	SANS CHANGEMENT	
REY DEL MUNDO DEMI TASSE EN 25	5,10	127,50	SANS CHANGEMENT	
REY DEL MUNDO L'EPOQUE EDITION REGIONALE 2020 EN 10	25,70	257,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA BELICOSOS EN 25	16,20	405,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA CEDROS DE LUXE N° 3 EN 25	11,00	275,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA CHURCHILLS EN 25	19,90	497,50	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA CHURCHILLS TUBOS EN 10	20,90	209,00	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
ROMEO Y JULIETA CHURCHILLS TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	20,90	313,50	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA CHURCHILLS TUBOS EN 25	20,90	522,50	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA DIANAS EN 20	25,00	500,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA EXHIBITION N° 4 EN 25	13,20	330,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA GRAN RESERVA WIDE CHURCHILLS EN 15		810,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA GRAND CHURCHILLS EN 100		57 200,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA HIDALGOS EN 20	21,20	424,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA MARAVILLAS EN 8		536,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA MILLE FLEURS EN 25	5,80	145,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA NOBLES EN 20	20,00	400,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA PETIT CHURCHILLS EN 25	11,60	290,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA PETIT CHURCHILLS TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	14,00	210,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA PETIT CORONAS EN 25	9,80	245,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA PETIT JULIETAS EN 25	5,50	137,50	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA PETIT ROYALES EN 25	9,30	232,50	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA REGALIAS DE LONDRES EN 25	5,70	142,50	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA ROMEO N° 1 TUBOS EN 10	8,20	82,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA ROMEO N° 1 TUBOS EN 25	8,20	205,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA ROMEO N° 2 TUBOS EN 10	7,70	77,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA ROMEO N° 2 TUBOS EN 25	7,70	192,50	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA ROMEO N° 3 TUBOS EN 10	7,30	73,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA ROMEO N° 3 TUBOS EN 25	7,30	182,50	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA SHORT CHURCHILLS EN 10	14,50	145,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA SHORT CHURCHILLS EN 25	14,50	362,50	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA SHORT CHURCHILLS TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	16,10	241,50	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA SPORT LARGOS EN 25	5,00	125,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA TACOS EDITION LIMITEE 2018 EN 25	30,00	750,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA WIDE CHURCHILLS EN 10	16,60	166,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA WIDE CHURCHILLS EN 25	16,60	415,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA WIDE CHURCHILLS TR EN 20		1 000,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA WIDE CHURCHILLS TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	18,00	270,00	SANS CHANGEMENT	
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA 1519 EN 100	90,00	9 000,00	SANS CHANGEMENT	
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA PRADO CDH EN 10	15,00	150,00	SANS CHANGEMENT	
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA TORREON CDH-HS EN 25		1 145,00	SANS CHANGEMENT	
SANCHO PANZA BELICOSOS EN 25	15,40	385,00	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
SANCHO PANZA NON PLUS EN 25	8,80	220,00	SANS CHANGEMENT	
SELECCION PETIT ROBUSTOS COFFRET EN 10		209,00	SANS CHANGEMENT	
SELECCION PIRAMIDES COFFRET EN 6		193,80	SANS CHANGEMENT	
SELECCION ROBUSTOS COFFRET EN 6		168,60	SANS CHANGEMENT	
SKINHEAD RED CAIMAN EN 10	22,00	220,00	SANS CHANGEMENT	
TOSCANO DUECENTO EN 20	8,50	170,00	SANS CHANGEMENT	
TRINIDAD COLECCION HABANOS CASILDA CDH EN 24		2 352,00	SANS CHANGEMENT	
TRINIDAD COLONIALES EN 24	17,10	410,40	SANS CHANGEMENT	
TRINIDAD ESMERALDA EN 12	20,90	250,80	SANS CHANGEMENT	
TRINIDAD FUNDADORES ANEJADOS 2019 EN 24	38,00	912,00	SANS CHANGEMENT	
TRINIDAD FUNDADORES EN 24	27,20	652,80	SANS CHANGEMENT	
TRINIDAD MEDIA LUNA EN 12	15,90	190,80	SANS CHANGEMENT	
TRINIDAD REYES EN 12	10,90	130,80	SANS CHANGEMENT	
TRINIDAD REYES EN 24	10,90	261,60	SANS CHANGEMENT	
TRINIDAD ROBUSTOS EXTRA COLECCION TR EN 14		840,00	SANS CHANGEMENT	
TRINIDAD TOPES EN 12	21,40	256,80	SANS CHANGEMENT	
TRINIDAD VIGIA EN 12	16,90	202,80	SANS CHANGEMENT	
TRINIDAD VIGIA TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	18,30	274,50	SANS CHANGEMENT	
VALENTINO SIESTO SOBERANO ANNIVERSARY HABANA EN 22	32,00	704,00	SANS CHANGEMENT	
VALENTINO SIESTO PICO PATO ANNIVERSARY DOBLE CAPA EN 24	28,00	672,00	SANS CHANGEMENT	
VALENTINO SIESTO TORO ANNIVERSARY HABANA EN 24	22,00	528,00	SANS CHANGEMENT	
VALENTINO SIESTO TORPEDO ANNIVERSARY HABANA EN 24	25,00	600,00	SANS CHANGEMENT	
VALENTINO SIESTO CHURCHILL REAL ANNIVERSARY LEYENDA HABANA EN 24	32,00	768,00	SANS CHANGEMENT	
VALENTINO SIESTO ROBUSTO REAL ANNIVERSARY LEYENDA HABANA EN 24	24,00	576,00	SANS CHANGEMENT	
VALENTINO SIESTO BOLON DOBLE CAPA EN 20	20,00	400,00	SANS CHANGEMENT	
VALENTINO SIESTO CORONA GORDA HABANA EN 20	18,00	360,00	SANS CHANGEMENT	
VALENTINO SIESTO PRENSADO HABANA EN 20	16,00	320,00	SANS CHANGEMENT	
VALENTINO SIESTO TORPEDO HABANA EN 20	15,00	300,00	SANS CHANGEMENT	
VEGAFINA EMPERADORES 56 EXCLUSIVO FRANCIA EN 10	12,90	129,00	SANS CHANGEMENT	
VEGAFINA GRAN RESERVA 2020 EN 10	11,50	115,00	SANS CHANGEMENT	
VEGAFINA NICARAGUA GRAN TORO EN 25	9,30	232,50	SANS CHANGEMENT	
VEGAFINA NICARAGUA ROBUSTO EN 25	8,80	220,00	SANS CHANGEMENT	
VEGAFINA NICARAGUA SHORT EN 25	5,90	147,50	SANS CHANGEMENT	
VEGAFINA VF 1998 50 EN 10	7,50	75,00	SANS CHANGEMENT	



DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
VEGAFINA VF 1998 52 EN 10	8,50	85,00	SANS CHANGEMENT	
VEGAFINA VF 1998 54 EN 10	9,50	95,00	SANS CHANGEMENT	
VEGAS ROBAINA FAMOSOS EN 25	13,70	342,50	SANS CHANGEMENT	
VEGAS ROBAINA UNICOS EN 25	18,40	460,00	SANS CHANGEMENT	
VILLA ZAMORANO FAGOT DE EL GORDO EN 25	6,10	152,50	SANS CHANGEMENT	
VILLA ZAMORANO FAGOT DE INTENSO EN 25	3,70	92,50	SANS CHANGEMENT	
VILLA ZAMORANO FAGOT EXPRESO EN 25	3,60	90,00	SANS CHANGEMENT	
VILLA ZAMORANO FAGOT N° 15 EN 25	5,60	140,00	SANS CHANGEMENT	
ZINO ROBUSTO EN 25	6,90	172,50	SANS CHANGEMENT	
ZINO SHORT TORPEDO EN 25	6,50	162,50	SANS CHANGEMENT	
ZINO TORO EN 25	7,70	192,50	SANS CHANGEMENT	
<b>CIGARETTES</b>				
AMERICAN SPIRIT BLUE EN 20		10,50	SANS CHANGEMENT	
AMERICAN SPIRIT YELLOW EN 20		10,50	SANS CHANGEMENT	
BASTOS ROUGE EN 20		10,10	SANS CHANGEMENT	
BENSON & HEDGES GOLD 100'S EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
BENSON & HEDGES GOLD EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
BENSON & HEDGES PLATINUM EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
BENSON & HEDGES RED 100'S EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
BENSON & HEDGES RED EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
BENSON & HEDGES SILVER 100'S EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
BENSON & HEDGES SILVER EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
BENTLEY CLASSIC EN 20		9,00	SANS CHANGEMENT	
BENTLEY SILVER EN 20		9,00	SANS CHANGEMENT	
CAMEL BLACK EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
CAMEL BLUE EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
CAMEL ESSENTIAL BLUE EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
CAMEL ESSENTIAL EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
CAMEL FILTERS (rigide) EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
CAMEL FILTERS (souple) EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
CAMEL FILTERS 100'S EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
CAMEL SHIFT FRESH EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
CAMEL SILVER EN 20		10,40	SANS CHANGEMENT	
CAMEL XXL FILTERS EN 30		15,00	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CHE ROUGE FILTRE EN 20		9,80	SANS CHANGEMENT	
CHESTERFIELD ORIGINAL BLUE EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
CHESTERFIELD ORIGINAL BLUE XL EN 25		12,50	SANS CHANGEMENT	
CHESTERFIELD ORIGINAL RED 100'S EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
CHESTERFIELD ORIGINAL RED EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
CHESTERFIELD ORIGINAL RED XL EN 25		12,50	SANS CHANGEMENT	
CHESTERFIELD SLIMS BLUE EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
CORSET LILAS EN 20		9,90	SANS CHANGEMENT	
CORSET PINK EN 20		9,90	SANS CHANGEMENT	
CRAVEN A ROUGE EN 20		10,50		10,60
DAVIDOFF LINE BEIGE EN 20		10,50	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF LINE ROUGE EN 20		10,50	SANS CHANGEMENT	
DUNHILL BLEU EN 20		10,50		10,60
DUNHILL INTERNATIONAL BLEU EN 20		10,70		10,80
DUNHILL INTERNATIONAL ROUGE EN 20		10,70		10,80
DUNHILL ROUGE EN 20		10,50		10,60
FORTUNA BLEU EN 20		9,90	SANS CHANGEMENT	
FORTUNA CLASSIC ROUGE 100S EN 20		10,10	SANS CHANGEMENT	
FORTUNA CLASSIC ROUGE EN 20		10,10	SANS CHANGEMENT	
FORTUNA COOL EN 20		9,70	SANS CHANGEMENT	
FORTUNA ROUGE 100S EN 20		9,90	SANS CHANGEMENT	
FORTUNA ROUGE EN 20		9,90	SANS CHANGEMENT	
GAULOISES BLONDES BLANC EN 20		10,00		RETRAIT
GAULOISES BLONDES BLEU EN 20		9,90	SANS CHANGEMENT	
GAULOISES BLONDES ROUGE EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
GAULOISES BRUNES BLANC (Filtre) EN 20		11,20	SANS CHANGEMENT	
GAULOISES BRUNES BLEU (Filtre) EN 20		11,20	SANS CHANGEMENT	
GAULOISES BRUNES EN 20		11,20	SANS CHANGEMENT	
GAULOISES BRUNES FILTRE EN 20		11,20	SANS CHANGEMENT	
GITANES BLEU (Filtre) EN 20		11,60	SANS CHANGEMENT	
GITANES EN 20		11,60	SANS CHANGEMENT	
GITANES FILTRE EN 20		11,60	SANS CHANGEMENT	
JPS CRISTAL NOIR 100S EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
JPS CRISTAL NOIR EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
JPS FIRM FILTER ROUGE 100S EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
JPS FIRM FILTER ROUGE EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
JPS STREAM BLEU EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
L&M INTERNATIONAL BLUE EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
L&M INTERNATIONAL RED EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
LUCKY STRIKE BLEU EN 20		9,90		10,00
LUCKY STRIKE BLEU LONGUES 100'S EN 20		9,90		10,00
LUCKY STRIKE GOLD EN 20		10,20		10,30
LUCKY STRIKE GOLD LONGUES 100'S EN 20		9,90		10,00
LUCKY STRIKE ICE CLAIR EN 20		9,70		9,80
LUCKY STRIKE ICE CRYSTAL EN 20	NOUVEAU PRODUIT			9,80
LUCKY STRIKE ICE CRYSTAL LONGUES EN 20	NOUVEAU PRODUIT			9,80
LUCKY STRIKE ICE EN 20		9,70		9,80
LUCKY STRIKE ICE LONGUES EN 20		9,70		9,80
LUCKY STRIKE ORIGINAL ROUGE MELANGE AMERICAIN EN 20		10,20	SANS CHANGEMENT	
LUCKY STRIKE RED EN 20		9,90		10,00
LUCKY STRIKE RED EN 25 (Anciennement LUCKY STRIKE RED XL EN 25)		12,40		12,50
LUCKY STRIKE RED LONGUES 100'S EN 20		9,90		10,00
LUCKY STRIKE VERT CLAIR EN 20		9,70		9,80
LUCKY STRIKE VERT EN 20		9,70		9,80
LUCKY STRIKE VERT LONGUES EN 20		9,70		9,80
LUCKY STRIKE X SERIES CLAIR EN 20		9,90		10,00
LUCKY STRIKE X SERIES EN 20		9,90		10,00
MADemoiselle FRESH EN 20		9,60	SANS CHANGEMENT	
MADemoiselle LA BLANCHISSIME EN 20		9,90	SANS CHANGEMENT	
MADemoiselle LA BLEUE EN 20		9,90	SANS CHANGEMENT	
MARLBORO FRESH 100'S EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
MARLBORO FRESH EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
MARLBORO FRESH SLIMS EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
MARLBORO GOLD (rigide) EN 20		10,50	SANS CHANGEMENT	
MARLBORO GOLD 100S (rigide) EN 20		10,50	SANS CHANGEMENT	
MARLBORO GOLD SLIMS EN 20		10,50	SANS CHANGEMENT	
MARLBORO MIX EN 20		10,50	SANS CHANGEMENT	
MARLBORO RED (rigide) EN 20		10,50	SANS CHANGEMENT	
MARLBORO RED (souple) EN 20		10,50	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
MARLBORO RED 100S (rigide) EN 20		10,50	SANS CHANGEMENT	
MARLBORO XL CLASSIC GOLD EN 25		13,10	SANS CHANGEMENT	
MARLBORO XL CLASSIC RED EN 25		13,10	SANS CHANGEMENT	
MARLBORO XXL CLASSIC GOLD EN 30		15,70	SANS CHANGEMENT	
MARLBORO XXL CLASSIC RED EN 30		15,70	SANS CHANGEMENT	
MAYA 100 % TABAC BLUE EN 20		9,90	SANS CHANGEMENT	
MAYA 100 % TABAC ORIGINAL EN 20		9,90	SANS CHANGEMENT	
NEWS & CO BLEU EN 20		9,90	SANS CHANGEMENT	
NEWS & CO BLEU SSL EN 20		9,90	SANS CHANGEMENT	
NEWS & CO ROUGE EN 20		9,90	SANS CHANGEMENT	
NEWS BLEU EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
NEWS ROUGE EN 20		9,90	SANS CHANGEMENT	
OME BLANC EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
PETER STUYVESANT BLEU BY DUNHILL EN 20		10,50		10,60
PETER STUYVESANT BLEU LONGUES (100'S) BY DUNHILL EN 20		10,50		10,60
PETER STUYVESANT ROUGE BY DUNHILL EN 20		10,50		10,60
PETER STUYVESANT ROUGE LONGUES (100'S) BY DUNHILL EN 20		10,50		10,60
PHILIP MORRIS BLEUE 100S EN 20		10,20	SANS CHANGEMENT	
PHILIP MORRIS BLEUE EN 20		10,20	SANS CHANGEMENT	
PHILIP MORRIS FILTER KINGS 100S EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
PHILIP MORRIS FILTER KINGS EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
PHILIP MORRIS GREEN EN 20		10,20	SANS CHANGEMENT	
PHILIP MORRIS WHITE SILVER EN 20		10,20	SANS CHANGEMENT	
PHILIP MORRIS XXL EN 30		15,00	SANS CHANGEMENT	
PUEBLO BLUE EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
PUEBLO CLASSIC EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
PUEBLO ORANGE EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
ROTHMANS BLEU EN 20		10,00		10,10
ROTHMANS BLEU EN 25 (Anciennement ROTHMANS BLEU XL EN 25)		12,50		12,65
ROTHMANS ROUGE EN 20		10,00		10,10
ROTHMANS ROUGE EN 25 (Anciennement ROTHMANS ROUGE XL EN 25)		12,50		12,65
ROYALE BY DAVIDOFF BLANC EN 20		10,20	SANS CHANGEMENT	
ROYALE BY DAVIDOFF EVOLVED BLEU EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
ROYALE BY DAVIDOFF EVOLVED ROUGE EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
VIRGINIA GOLD SLIMS EN 20		10,50	SANS CHANGEMENT	
VOGUE L'ESSENTIELLE BLEUE EN 20		10,50		10,60
VOGUE L'OPTIMUM GOLD EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
VOGUE L'ORIGINALE BLEUE EN 20		10,50		10,60
VOGUE L'ORIGINALE PASTEL EN 20		10,50		10,60
VOGUE L'ORIGINALE VERTE CLAIRE EN 20		9,90	SANS CHANGEMENT	
VOGUE L'ORIGINALE VERTE CRYSTAL EN 20	NOUVEAU PRODUIT			9,90
VOGUE L'ORIGINALE VERTE ICE EN 20		9,90	SANS CHANGEMENT	
WINFIELD BLEU EN 30 (Anciennement WINFIELD BLEU XXL EN 30)		14,85		15,00
WINFIELD ROUGE EN 30 (Anciennement WINFIELD ROUGE XXL EN 30)		14,85		15,00
WINSTON BLUE 100'S EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
WINSTON BLUE EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
WINSTON CLASSIC (Rigide) EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
WINSTON CLASSIC (Souple) EN 20		10,20	SANS CHANGEMENT	
WINSTON CLASSIC 100'S EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
WINSTON MEGA CLASSIC EN 40		20,00	SANS CHANGEMENT	
WINSTON SILVER EN 20		10,20	SANS CHANGEMENT	
WINSTON SSL EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
WINSTON WHITE EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
WINSTON XL BLUE EN 25		12,50	SANS CHANGEMENT	
WINSTON XL CLASSIC EN 25		12,50	SANS CHANGEMENT	
WINSTON XL WHITE EN 25		12,50	SANS CHANGEMENT	
WINSTON XSPHERE FRESH 100'S EN 20		9,80	SANS CHANGEMENT	
WINSTON XSPHERE FRESH EN 20		9,80	SANS CHANGEMENT	
WINSTON XSPHERE SSL EN 20		9,80	SANS CHANGEMENT	
<b>CIGARILLOS</b>				
AGIO FILTER TIP EN 10		6,65		6,80
AGIO JUNIOR TIP EN 10		6,65		6,80
AGIO MEHARI'S ECUADOR EN 20		12,50		12,70
AGIO MEHARI'S FILTER RED ORIENT EN 20		10,80	SANS CHANGEMENT	
AGIO MEHARI'S JAVA EN 20		12,50		12,70
AGIO MEHARI'S RED ORIENT EN 20		12,50		12,70
AL CAPONE FILTER EN 10		5,90		6,00
AL CAPONE POCKETS ORIGINAL FILTER EN 18		9,60		9,70

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CAMEL CIGARILLOS CAPSULE BLUE EN 10		5,80	SANS CHANGEMENT	
CHAMBORD SUMATRA EN 20		20,00		20,30
CLUBMASTER MINI RED EN 20		10,80		11,00
COHIBA CLUB EN 50 (Coffret)		95,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA MINI EN 20		23,40	SANS CHANGEMENT	
COHIBA SHORT EN 10		23,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA WHITE MINI EN 20		23,40	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF CLUB CIGARILLOS EN 10		15,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF DEMI-TASSE EN 10		25,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF MINI CIGARILLOS GOLD EN 10		12,50	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF MINI CIGARILLOS GOLD EN 20		25,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF MINI CIGARILLOS NICARAGUA EN 20		25,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF MINI CIGARILLOS SILVER EN 20		25,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SIGNATURE EXQUISITOS EN 10		38,00	SANS CHANGEMENT	
FLEUR DE SAVANE JAVA EN 20		11,10		11,20
FLEUR DE SAVANE TRADITION EN 10		5,95	SANS CHANGEMENT	
FLEUR DE SAVANE VIRGINIA FILTRE BLEU INTENSE EN 10		5,00	SANS CHANGEMENT	
FLEUR DE SAVANE VIRGINIA FILTRE EN 10		5,00	SANS CHANGEMENT	
HAMLET FINE AROMA FILTER MINI EN 5		2,85	SANS CHANGEMENT	
HENRI WINTERMANS CORONA EN 5		10,00		10,10
HENRI WINTERMANS SMALL CIGARS EN 20		15,50		15,80
J. CORTES CLUB EN 5		9,70	SANS CHANGEMENT	
LA PAZ CIGARILLOS EN 20		14,90		15,10
LA PAZ CIGARROS EN 20		22,30		22,50
LA PAZ CIGARROS EN 5		5,55		5,60
LA PAZ MINI CIGARILLOS EN 20		12,50		12,70
LA PAZ MINIATURAS EN 20		12,30		12,50
LUCKY STRIKE CIGARILLOS EN 10		6,00	SANS CHANGEMENT	
LUCKY STRIKE CIGARILLOS WILD EN 10		6,00	SANS CHANGEMENT	
MARLBORO LEAF EN 10		6,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO MINI EN 20		20,00	SANS CHANGEMENT	
MOODS BAHIA FILTER EN 10		6,20		6,25
MOODS EN 5		3,00	SANS CHANGEMENT	
MOODS FILTER EN 20		11,90		12,00
MOODS FILTER EN 5		3,00	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
MOODS GOLD FILTER EN 10		6,30		6,35
MOODS LONG EN 10		6,40		6,45
MOODS MINI DOUBLE FILTER EN 10		5,90		6,00
MOODS SILVER FILTER EN 10		6,20		6,25
NEOS MINI JAVA EN 20		11,00	SANS CHANGEMENT	
PANTER D6 EN 6		3,70		3,75
PANTER MIGNON EN 10		7,10		7,20
PARTAGAS CLUB EN 20		23,60	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS MINI EN 20		14,90	SANS CHANGEMENT	
SIGNATURE CAFE CREME BLEU EN 20		12,20		12,40
SIGNATURE CAFE CREME EN 20		12,20		12,40
SIGNATURE CAFE CREME PICCOLINI BEIGE EN 20		10,90	SANS CHANGEMENT	
SIGNATURE CAFE CREME PICCOLINI BLEU EN 20		11,30		11,50
SIGNATURE CAFE CREME PICCOLINI BLEU FILTER EN 10		5,45	SANS CHANGEMENT	
SIGNATURE CAFE CREME PICCOLINI EN 20		11,30		11,50
SIGNATURE CAFE CREME PICCOLINI RED EN 20		11,30		11,50
SIGNATURE CAFE CREME PICCOLINI RED FILTER EN 10		5,45	SANS CHANGEMENT	
SIGNATURE PETITS CIGARES GREEN EN 10		4,95		5,00
SIGNATURE PETITS CIGARES RED EN 10		4,95		5,00
SIGNATURE PICCOLINI GREEN FILTER EN 10		5,45	SANS CHANGEMENT	
TOSCANELLO BLU EN 5		5,80		6,00
TOSCANELLO EN 5		5,80		6,00
TOSCANELLO GIALLO EN 5		5,80		6,00
TOSCANELLO ROSSO EN 5		5,80		6,00
TOSCANO ANTICO EN 5		13,90		14,50
TOSCANO EXTRA VECCHIO EN 5		9,00		9,50
TOSCANO MODIGLIANI EN 5		9,50		9,90
TRINIDAD SHORT EN 10		22,50	SANS CHANGEMENT	
VILLIGER PREMIUM N° 3 EN 5		9,50	SANS CHANGEMENT	
VILLIGER PREMIUM N° 9 EN 10		7,20	SANS CHANGEMENT	
VILLIGER PREMIUM RED EN 20		11,60	SANS CHANGEMENT	
WINSTON CIGARILLOS CAPSULE BLUE EN 10		5,50	SANS CHANGEMENT	
<b>TABACS À CHAUFFER</b>				
HEETS AMBER SELECTION 5,3 g EN 20		7,50	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
HEETS BLUE SELECTION 5,5 g EN 20		7,50	SANS CHANGEMENT	
HEETS BRONZE SELECTION 5,3 g EN 20		7,50	SANS CHANGEMENT	
HEETS MAUVE WAVE 5,4 g EN 20		7,50	SANS CHANGEMENT	
HEETS RUSSET SELECTION 5,3 g EN 20		7,50	SANS CHANGEMENT	
HEETS SIENNA SELECTION 5,3 g EN 20		7,50	SANS CHANGEMENT	
HEETS TEAK SELECTION 5,3 g EN 20		7,50	SANS CHANGEMENT	
HEETS TURQUOISE SELECTION 5,4 g EN 20		7,50	SANS CHANGEMENT	
HEETS YELLOW SELECTION 5,3 g EN 20		7,50	SANS CHANGEMENT	
<b>TABACS À NARGUILÉ</b>				
ADALYA 3 ANGELS EN 50 g		12,60	SANS CHANGEMENT	
ADALYA A-WAY EN 50 g		12,60	SANS CHANGEMENT	
ADALYA BLUE MOON EN 50 g		12,60	SANS CHANGEMENT	
ADALYA BUBBLE G EN 50 g		12,60	SANS CHANGEMENT	
ADALYA I'SS EN 50 g		12,60	SANS CHANGEMENT	
ADALYA KIZZ EN 50 g		12,60	SANS CHANGEMENT	
ADALYA L. KILL EN 50 g		12,60	SANS CHANGEMENT	
ADALYA L. V 66 EN 50 g		12,60	SANS CHANGEMENT	
ADALYA LEON KIZZ EN 50 g		12,60	SANS CHANGEMENT	
ADALYA MANKO TANKO EN 50 g		12,60	SANS CHANGEMENT	
ADALYA RAPSODY EN 50 g		12,60	SANS CHANGEMENT	
ADALYA RED MIX EN 50 g		12,60	SANS CHANGEMENT	
ADALYA SKYFALL EN 50 g		12,60	SANS CHANGEMENT	
ADALYA SUNFLASH EN 50 g		12,60	SANS CHANGEMENT	
ADALYA TWO APP EN 50 g		12,60	SANS CHANGEMENT	
ADALYA TYNKY WYNKY EN 50 g		12,60	SANS CHANGEMENT	
<b>TABACS À PIPE</b>				
ALSBO SUNGOLD EN 50 g		22,00	SANS CHANGEMENT	
AMPHORA FULL EN 50 g		17,00	SANS CHANGEMENT	
AMSTERDAMER EN 40 g		13,40	SANS CHANGEMENT	
CLAN ORIGINAL EN 50 g		18,40		18,65
DAVIDOFF DANISH MIXTURE EN 50 g		30,00	SANS CHANGEMENT	



DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
DAVIDOFF ENGLISH MIXTURE EN 50 g		30,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF FLAKE MEDAILLONS EN 50 g		32,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ROYALTY 100% TABAC EN 50 g		30,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SCOTTISH MIXTURE EN 50 g		30,00	SANS CHANGEMENT	
ORLIK KENTUCKY BIRD EN 50 g		24,00	SANS CHANGEMENT	
PETERSON CONNOISSEUR'S CHOICE EN 50 g		33,00	SANS CHANGEMENT	
<b>TABACS À ROULER</b>				
1637 BLOND EN 30 g		14,20		14,30
AMERICAN SPIRIT ORIGINAL EN 30 g		14,50		14,60
AMSTERDAMER ORIGINAL EN 30 g		14,00	SANS CHANGEMENT	
CAMEL A ROULER EN 40 g		19,00	SANS CHANGEMENT	
CAMEL EN 30 g		14,30		14,40
CAMEL ESSENTIAL EN 30 g		14,00		14,20
CAMEL JAUNE (POT) EN 45 g		22,50		22,70
CHE BLOND AUTHENTIQUE EN 30 g		13,20	SANS CHANGEMENT	
DRUM BLANC EN 30 g		15,00	SANS CHANGEMENT	
DRUM BLEU EN 30 g		15,00	SANS CHANGEMENT	
DRUM BLOND BLANC EN 30 g		15,00	SANS CHANGEMENT	
FLEUR DU PAYS BLOND EN 40 g		19,50		19,60
GAULOISES TABAC BRUN A ROULER EN 40 g		20,50		20,60
GOLDEN VIRGINIA ORIGINAL EN 40 g		20,00		20,20
HORIZON 5 CONTINENTS SELECTION 100% TABAC EN 30 g		13,40	SANS CHANGEMENT	
INTERVAL FEUILLE BLANCHE EN 30 g		14,50	SANS CHANGEMENT	
INTERVAL FEUILLE BLONDE EN 40 g		19,35	SANS CHANGEMENT	
LUCKY STRIKE ORIGINAL EN 30 g		14,30		14,50
LUCKY STRIKE RED EN 30 g		14,30		14,50
LUCKY STRIKE RED M POT EN 40 g		18,40		18,65
LUCKY STRIKE RED S POT EN 30 g		13,90		14,10
MARLBORO GOLD A TUBER EN 45 g		22,50	SANS CHANGEMENT	
MARLBORO M TABAC A TUBER ET À ROULER POT EN 55 g		27,00	SANS CHANGEMENT	
MARLBORO RED CIGARETTE TOBACCO À ROULER EN 30 g		14,50	SANS CHANGEMENT	
MARLBORO RED S A TUBER EN 30 g		14,00	SANS CHANGEMENT	
MAYA 100 % TABAC EN 30 g		13,40	SANS CHANGEMENT	
NEWS A ROULER EN 30 g		14,00	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
NEWS A TUBER S POT EN 30 g		13,90		14,00
OLD HOLBORN YELLOW EN 30 g		14,50		14,60
PALL MALL BLAGUE EN 30 g		14,00		14,20
PHILIP MORRIS GREEN CIGARETTE TOBACCO À ROULER EN 30 g		14,30	SANS CHANGEMENT	
PHILIP MORRIS S CIGARETTE TOBACCO À TUBER ET À ROULER (POT) EN 30 g		13,90	SANS CHANGEMENT	
PUEBLO BLUE EN 30 g		14,70	SANS CHANGEMENT	
PUEBLO CLASSIC EN 30 g		14,70	SANS CHANGEMENT	
TERROIRS DU MONDE EN 30 g		13,20	SANS CHANGEMENT	
WINSTON CLASSIC EN 30 g		14,00		14,10
WINSTON S À TUBER (POT) EN 30 g		13,90		14,00

*Arrêté Ministériel n° 2022-3 du 6 janvier 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EDILIZIACROBATICA MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EDILIZIACROBATICA MONACO S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, Notaire, le 22 octobre 2021 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « EDILIZIACROBATICA MONACO S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 octobre 2021.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-4 du 6 janvier 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Goldman Sachs (Monaco) S.A.M. », au capital de 2.000.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Goldman Sachs (Monaco) S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2.000.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, Notaire, le 28 octobre 2021 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Goldman Sachs (Monaco) S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 octobre 2021.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-5 du 6 janvier 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PLURIMI WEALTH MONACO », au capital de 450.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PLURIMI WEALTH MONACO », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 450.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, Notaire, le 14 septembre 2021 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 portant sur les activités financières ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « PLURIMI WEALTH MONACO » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 septembre 2021.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-6 du 6 janvier 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EURIMPEX », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EURIMPEX » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 novembre 2021 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la Convention de Washington de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 novembre 2021.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2022-7 du 6 janvier 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FERRET MONTE-CARLO S.A.M. », au capital de 1.150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « FERRET MONTE-CARLO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 novembre 2021 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.454 du 28 septembre 2004 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux ;

Vu la Convention de Washington de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « WATCH AVENUE S.A.M. » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 novembre 2021.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2022-8 du 6 janvier 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2009-649 du 18 décembre 2009 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « I.M.2S. CONCEPT » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer ses activités, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-649 du 18 décembre 2009 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport ;

Vu la requête formulée par le Docteur Bruno FERRE ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2009-649 du 18 décembre 2009, susvisé, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2022-9 du 6 janvier 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2014-281 du 28 mai 2014 autorisant un médecin à exercer son art en Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997 relatif à la qualification des médecins, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-281 du 28 mai 2014 autorisant un médecin à exercer son art en Principauté ;

Vu la requête formulée par le Docteur Paul PITTALUGA ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2014-281 du 28 mai 2014, susvisé, est abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-10 du 6 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Cadres des Activités Touristiques ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Cadres des Activités Touristiques » déposée le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La modification des statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Cadres des Activités Touristiques » qui prend la dénomination de « Syndicat des Employés et Cadres des Activités Touristiques » telle qu'elle a été déposée à la Direction du Travail est approuvée.

## ART. 2.

Toute nouvelle modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2022-11 du 6 janvier 2022 portant réglementation du survol de l'espace aérien monégasque par des engins volants télépilotés.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu la Convention relative à l'aviation internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, et rendue exécutoire à Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 6.779 du 4 mars 1980 ;

Vu la loi n° 1.458 du 13 décembre 2017 relative à l'aviation civile ;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.266 du 26 mars 2015 relative aux engins volants non-habités et télépilotes, aux ballons libres légers, aux planeurs ultra légers et aux engins volants captifs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application du deuxième alinéa de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.266 du 26 mars 2015, susvisée, l'utilisation des engins volants visés à l'article premier de ladite Ordonnance, est interdite, sauf autorisation du Ministre d'État, sur l'ensemble de l'espace aérien de la Principauté pour les périodes suivantes :

- le 20 janvier 2022 de 14 heures à 22 heures, à l'occasion du Rallye WRC Monte-Carlo automobile ;
- le 23 janvier 2022 de 13 heures à 19 heures, à l'occasion du Rallye WRC Monte-Carlo automobile ;
- du 26 janvier 2022 à 16 heures au 27 janvier 2022 inclus, à l'occasion des festivités de la Sainte Devote ;
- le 29 janvier 2022 de 5 heures à 10 heures, à l'occasion du Rallye Monte-Carlo Historique ;
- du 1<sup>er</sup> février 2022 à 14 heures au 2 février 2022 à 6 heures, à l'occasion du Rallye Monte-Carlo Historique et Classique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-12 du 6 janvier 2022 portant réglementation du survol de l'espace aérien monégasque par des engins volants télépilotes.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu la Convention relative à l'aviation internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, et rendue exécutoire à Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 6.779 du 4 mars 1980 ;

Vu la loi n° 1.458 du 13 décembre 2017 relative à l'aviation civile ;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-532 du 2 août 2021 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs non habités et télépilotes, aux ballons libres légers, aux planeurs ultra légers ainsi qu'aux aéronefs tractés ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 2021-532 du 2 août 2021, susvisé, l'utilisation des engins volants visés à l'article 4 de loi n° 1.458 du 13 décembre 2017, susvisée, est interdite, sauf autorisation du Ministre d'État, sur l'ensemble de l'espace aérien de la Principauté pour les périodes suivantes :

- du 12 février 2022 à 9 heures au 13 février 2022 à 14 heures, à l'occasion de la Monaco Run ;
- du 19 mars 2022 à 18 heures au 20 mars 2022 à 1 heure, à l'occasion du Bal de la Rose ;
- le 30 avril 2022, à l'occasion du Monaco E-Prix ;
- du 13 au 15 mai 2022, à l'occasion du Grand Prix Historique de Monaco ;
- du 26 au 29 mai 2022, à l'occasion du Grand Prix automobile de Monaco ;
- du 30 juin au 2 juillet 2022, à l'occasion du Jumping International de Monte-Carlo.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-13 du 6 janvier 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.551 du 28 mai 1979 rendant exécutoires à Monaco la Convention sur le circulation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968 et l'Accord européen complétant ladite Convention fait à Genève le 1<sup>er</sup> mai 1971 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié, notamment son article 6 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2022 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le vingt-troisième alinéa du sous-titre « *Série provisoire* » de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978, modifié, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*« La durée de validité des certificats d'immatriculation provisoire est de deux mois, quel que soit le lieu de destination du véhicule. ».*

ART. 2.

Le vingt-cinquième alinéa du sous-titre « *Série provisoire* » de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978, modifié, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*« De même, il ne peut être délivré plus d'une carte pour le même véhicule au nom de la même personne. L'immatriculation provisoire dans la série WW peut toutefois être renouvelée pour un même véhicule destiné à une immatriculation en Principauté au nom de la même personne s'il fait l'objet d'une demande de réception individuelle ou à titre isolé auprès des centres de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, tel que prévu à l'article 98 du Code de la Route. ».*

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-14 du 6 janvier 2022 portant renouvellement de l'agrément de la S.A.R.L. ELTRON MONACO.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.346 du 9 mai 2008 relative à la protection contre le tabagisme ;

Vu la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.178 du 31 juillet 1973 relative à l'isolation acoustique dans les bâtiments d'habitation ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-112 du 29 avril 1963 concernant la sécurité du travail dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-295 du 16 juin 2008 portant application de la loi n° 1.346 du 9 mai 2008 relative à la protection contre le tabagisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-556 du 13 septembre 2016 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments et portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 2003-351 du 11 juin 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-893 du 21 décembre 2017 portant application de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-320 du 16 avril 2018 relatif aux conditions d'agrément et aux missions des personnes ou organismes chargés d'effectuer les contrôles techniques en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018 portant règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-721 du 26 octobre 2020 portant agrément de la S.A.R.L. ELTRON MONACO ;

Vu la demande d'agrément présentée par la S.A.R.L. ELTRON MONACO ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2022 ;



**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le renouvellement d'agrément au titre des dispositions de l'arrêté ministériel n° 2018-320 du 16 avril 2018, susvisé, est accordé, pour une durée de cinq années à compter de la publication du présent arrêté au Journal de Monaco, à la S.A.R.L. ELTRON MONACO ayant son siège social à Monaco (98000), Park Palace, 25, avenue de la Costa, pour effectuer les missions de contrôle dans le domaine ci-dessous visé :

- Ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants, installations de levage.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-15 du 6 janvier 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Économique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2022 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Économique (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- 3) posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine de la gestion de dossiers administratifs ainsi que dans le domaine de l'accueil physique et téléphonique.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Rémy ROLLAND, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Thomas LANTHEAUME, Directeur Adjoint de l'Expansion Économique, ou son représentant ;
- Mme Laetitia GAUTEREAU-PHILIPPONNAT (nom d'usage Mme Laetitia MARTINI), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier deux mille vingt-deux.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2021-5186 du 10 janvier 2022 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

M. André J. CAMPANA, Douzième Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du 14 au 21 janvier 2022 inclus.

#### ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 janvier 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 10 janvier 2022.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2022-27 du 4 janvier 2022 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2021-3918 du 15 octobre 2021 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 136 du 1<sup>er</sup> février 1930 sur les concessions dans les cimetières, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.665 du 29 décembre 1989 relative à la crémation de corps de personnes décédées ou de restes mortuaires ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-3918 du 15 octobre 2021 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 15 décembre 2021 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté municipal n° 2021-3918 en date du 15 octobre 2021, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le prix des concessions trentenaires et renouvelables, dans le Cimetière de Monaco, est fixé comme suit :

- caveau de 2 m <sup>2</sup>	11.750,00 €
- caveau de 3 m <sup>2</sup>	17.850,00 €
- caveau de 4 à 6 m <sup>2</sup>	29.100,00 €
- caveau au-delà de 6 m <sup>2</sup>	58.200,00 €
- grande case (rang 1 à 3)	4.480,00 €
- grande case (à partir du 4 <sup>ème</sup> rang)	2.260,00 €
- petite case	1.470,00 €
- case à urne	1.470,00 €

Les frais d'enregistrement de l'acte de concession sont à la charge de l'acquéreur. ».

#### ART. 2.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 4 janvier 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 4 janvier 2022.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2022-9 d'un Attaché au Service des Titres de Circulation.*

**Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté, les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché au Service des Titres de Circulation, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions principales sont les suivantes :

- assurer l'accueil physique et téléphonique des usagers ;
- renseigner les usagers par téléphone ou se présentant directement au Service ;
- répondre aux courriers/courriels en respectant les objectifs de qualité et de délai ;
- instruire les demandes des usagers, établir et délivrer les pièces administratives ;
- participer à la mise à jour des bases de données ;
- gérer une caisse.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;

- avoir une bonne présentation ;
- avoir une bonne élocution ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder une très bonne connaissance de la langue anglaise ainsi que d'une autre langue étrangère ;
- disposer d'aptitudes à la gestion d'une caisse ;
- posséder de bonnes capacités d'analyse et d'organisation dans le traitement de situations variées ;
- posséder des compétences en relation clientèle ;
- posséder de bonnes capacités rédactionnelles ;
- maîtriser les logiciels Word et Excel. La connaissance d'Outlook est souhaitée ;
- être à l'aise dans l'utilisation des outils numériques.

Savoir-être :

- avoir une grande capacité d'adaptation ;
- être à l'écoute, diplomate et avenant ;
- être apte au travail en équipe ;
- être rigoureux, méthodique, vigilant ;
- être dynamique ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

*Avis de recrutement n° 2022-10 d'un Gardien-Agent de Sécurité à la Direction des Affaires Culturelles.*

**Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté, les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Gardien-Agent de Sécurité à la Direction des Affaires Culturelles pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les missions du poste consistent notamment à :

- accueillir et contrôler les accès ;
- assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- assurer la surveillance des équipements de contrôle et de sécurité du bâtiment ;
- assurer la gestion des alarmes ;
- prendre les mesures conservatoires nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;
- délivrer les permis de feu ;
- gérer les incidents ascenseurs ;
- renseigner la main courante ;
- effectuer le programme des rondes ;
- dresser le rapport de ronde ;
- rendre compte au chef d'équipe ;
- accompagner les sociétés prestataires en cas de besoin ;
- sur demande de la Direction, accompagner certaines personnes autorisées à pénétrer dans le bâtiment ;
- assurer la permanence à l'occasion des manifestations et garantir leur bon déroulement ;
- veiller au respect du Règlement Intérieur.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de gardiennage ;
- être de bonne moralité ;
- disposer d'une bonne capacité d'accueil et d'un bon relationnel avec le public ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- avoir des connaissances de l'outil informatique et des systèmes de GTC ;
- des formations en matière de prévention incendie et de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre ces formations ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

*Avis de recrutement n° 2022-11 d'un Maître-Nageur-Sauveteur à mi-temps au Stade Louis II.*

**Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,**

**les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Maître-Nageur-Sauveteur à mi-temps au Stade Louis II, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) en cours de validité ;
- disposer d'une formation de secourisme (P.S.E.1) à jour ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;
- être en bonne condition physique ;
- être apte à travailler en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions samedi, dimanche et jours fériés compris.

*Avis de recrutement n° 2022-12 d'un(e) Assistant(e) au sein de la Direction de l'Habitat.*

**Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,**

**les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) au sein de la Direction de l'Habitat pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions principales du poste consistent notamment à :

- assurer l'accueil téléphonique, physique et apporter divers renseignements aux usagers ;
- effectuer l'enregistrement du courrier ;
- assurer tous travaux de secrétariat et d'archivage.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du Secrétariat ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du secrétariat ;
- une expérience dans le domaine de l'accueil est exigée ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) et son orthographe ;
- des notions en langues anglaise et italienne seraient appréciées ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique (Excel, PDF Sam Basic, Outlook) et plus particulièrement Word ;
- faire preuve de réserve et d'une grande discrétion professionnelle ;

- être apte à travailler en équipe et disposer de qualités relationnelles nécessaires pour communiquer avec des interlocuteurs très variés ;
- avoir une bonne présentation.

---

### **FORMALITÉS**

---

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

---

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE  
L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

*Appel à candidatures pour l'exploitation de l'établissement « JACK » situé sur la Darse Sud du Port de la Condamine - 32/33, route de la Piscine.*

L'Administration des Domaines informe avoir consenti à la Société à Responsabilité Limitée dénommée NINA une convention d'occupation du Domaine Public de l'État portant sur les locaux lot numéros 12B et 13 situés travée n° 3, espace commercial de la Darse Sud du Port de la Condamine, 32/33, route de la Piscine, d'une superficie approximative de 225 mètres carrés, exploités sous l'enseigne « JACK ».

Les locaux sont destinés à l'usage exclusif d'une activité de : « À titre principal, pizzeria et, à titre accessoire, snack-bar, vente sur place et à emporter, livraison à domicile, ambiance musicale sous réserve de l'obtention des autorisations administratives appropriées ».

La société NINA a manifesté le souhait que l'exploitation de l'établissement « JACK » soit poursuivie par une autre personne.

L'Administration des Domaines rappelle que la société NINA ne bénéficie pas d'un fonds de commerce eu égard à la domanialité publique des lieux.

L'Administration des Domaines lance, par le présent avis, un appel afin que toutes les personnes intéressées par la poursuite de l'exploitation de l'établissement « JACK » puissent faire acte de candidature et ainsi permettre de sélectionner le dossier le plus opportun.

Le candidat retenu devra s'acquitter d'un « droit de reprise », au plus tard le jour de la signature de l'acte d'occupation, tel que figurant dans la fiche de renseignements.

Le « droit de reprise » ne pourra sous quelque forme que ce soit être remboursé par l'État de Monaco en tout ou partie à l'attributaire pendant toute la durée de la convention, et de ses éventuels renouvellements et/ou prorogations, ni en fin de convention pour quelque cause que ce soit.

Il est expressément indiqué que le paiement de la somme susvisée est une condition sine qua non du présent appel à candidatures.

Toutes les personnes intéressées devront s'engager à son paiement sous peine d'irrecevabilité de leur candidature et joindre, à cet effet, un document établi par un établissement bancaire attestant de la détention des fonds ou de l'octroi d'un prêt.

De plus, il appartiendra au repreneur de faire son affaire personnelle, directement avec la S.A.R.L. NINA, de la reprise des contrats en cours, des contrats de travail, ainsi que des stocks, sans que la responsabilité de l'État de Monaco ne puisse être engagée.

Les personnes intéressées pourront télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/>) un dossier de candidature.

Ce dossier pourra également être retiré dans les bureaux de l'Administration des Domaines, au 4<sup>e</sup> étage du 24, rue du Gabian, du lundi au vendredi, de 9 h 30 à 17 heures.

Le dossier comprend les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et les conditions locatives,
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant (et ses éventuels associés pour le cas où le candidat serait une personne morale),
- un courrier d'engagement à régler le droit de reprise ;
- un projet de convention d'occupation sans aucune valeur contractuelle.

Pour toute visite des locaux et/ou demandes d'informations, les personnes intéressées devront prendre contact avec le responsable de la S.A.R.L. NINA dont les coordonnées sont mentionnées sur la fiche de renseignements.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le 28 janvier 2022 à 12 heures, terme de rigueur.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

*Appel à candidatures pour l'exploitation de l'établissement « LE TAROT » - Centre Commercial de Fontvieille.*

L'Administration des Domaines informe avoir consenti à la société à responsabilité limitée LE TAROT une convention d'occupation du Domaine Public de l'État portant sur le local formant le lot numéro 285, d'une superficie approximative de 86 mètres carrés, situé au rez-de-chaussée du Centre Commercial de Fontvieille, exploité sous l'enseigne « LE TAROT ».

Le local est destiné à l'usage exclusif d'une activité de : « vente de presse, librairie, papeterie articles pour fumeurs, loto, PMU, tabacs ».

La société LE TAROT a manifesté le souhait que l'exploitation de l'établissement « LE TAROT » soit poursuivie par une autre personne.

L'Administration des Domaines rappelle que la société LE TAROT ne bénéficie pas d'un fonds de commerce eu égard à la domanialité publique des lieux.

L'Administration des Domaines lance, par le présent avis, un appel afin que toutes les personnes intéressées par la poursuite de l'exploitation de l'établissement « LE TAROT » puissent faire acte de candidature et ainsi permettre de sélectionner le dossier le plus opportun.

Le candidat retenu devra s'acquitter de la somme de SEPT CENT VINGT MILLE EUROS (720.000 €) au titre du « droit de reprise », au plus tard le jour de la signature de l'acte d'occupation.

Le « droit de reprise » ne pourra sous quelque forme que ce soit être remboursé par l'État de Monaco en tout ou partie à l'attributaire pendant toute la durée de la convention, et de ses éventuels renouvellements et/ou prorogations, ni en fin de convention pour quelque cause que ce soit.

Il est expressément indiqué que le paiement de la somme susvisée est une condition *sine qua non* du présent appel à candidatures.

Toutes les personnes intéressées devront s'engager à son paiement sous peine d'irrecevabilité de leur candidature et joindre, à cet effet, un document établi par un établissement bancaire attestant de la détention des fonds ou de l'octroi d'un prêt.

De plus, le repreneur sera tenu de reprendre l'ensemble du personnel salarié de l'établissement « LE TAROT » conformément aux dispositions applicables.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature dans les bureaux de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian au 4<sup>e</sup> étage, de 9 h 30 à 17 h ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiques>).

Le dossier comprend les documents ci-après :

- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant (et ses éventuels associés pour le cas où le candidat serait une personne morale),
- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et les conditions de mise à disposition,
- un projet de convention d'occupation sans aucune valeur contractuelle.

Pour toute visite du local, demandes d'information, les personnes intéressées devront prendre contact avec le responsable de la société « LE TAROT » dont les coordonnées sont mentionnées sur la fiche de renseignements.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le lundi 7 février 2022 à 12 heures, terme de rigueur.

Il est recommandé d'utiliser la voie postale pour la remise des dossiers. En tant que de besoin, les bureaux de l'Administration des Domaines situés au 24, rue du Gabian sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h 30 à 17 heures.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Direction de l'Habitat.

### *Appel à candidatures « Testimonio II » & autres logements disponibles.*

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux qu'elles peuvent, à compter du lundi 10 janvier 2022, déposer leur dossier de demande en ligne.

La démarche est accessible via l'url <https://teleservice.gouv.mc/logement-domanial-monaco> ou sur [MonGuichet.mc](http://MonGuichet.mc), le nouveau portail du Gouvernement Princier et de la Mairie de Monaco. Les Monégasques disposant d'une identité numérique active sur leur nouvelle carte d'identité pourront se connecter en toute sécurité à leur compte particulier grâce au service MConnect. Les non-détenteurs d'une identité numérique monégasque pourront se connecter avec leur compte téléservice existant ou en créant un nouveau compte.

Pour les personnes ne disposant pas d'un outil informatique, il leur sera possible de déposer leur demande par le biais d'un formulaire disponible auprès de l'accueil de la Direction de l'Habitat sise 10 bis, quai Antoine I<sup>er</sup> à Monaco (horaires d'ouverture de 9 h 30 à 17 h 00 du lundi au vendredi), ou par simple demande au Secrétariat de cette Direction au 98.98.80.08 ou 98.98.40.80.

Il convient de noter qu'en raison de cette nouvelle démarche, tous les justificatifs transmis à l'occasion d'une précédente demande ne pourront pas être pris en considération, il sera nécessaire de compléter votre dossier intégralement que la demande ait été faite en ligne ou par le biais du formulaire papier.

Les dossiers devront impérativement être restitués complets, à la date de forclusion de l'appel soit au plus tard le vendredi 4 février 2022 à 17 heures, les envois par la Poste à cette date ne seront donc pas valides.

Aucune demande tardive ou incomplète ne donnera lieu à instruction.

Aussi, afin de préparer au mieux votre demande, l'ensemble des pièces à fournir, selon votre situation, est indiqué sur le site du Service Public du Gouvernement Princier à la rubrique Logement <http://service-public-particuliers.gouv.mc>.

En outre, les pétitionnaires sont invités à prendre connaissance de l'arrêté ministériel en vigueur, relatif aux conditions d'attributions des logements domaniaux disponible sur ce même site.

**DÉPARTEMENT DE L'ÉQUIPEMENT,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

*Modification de l'annexe à l'arrêté ministériel n° 2020-335 du 23 avril 2020 portant mesures de sécurité sanitaire pour les activités de la construction en période de coronavirus COVID-19.*

L'annexe visée à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2020-335 du 23 avril 2020 portant mesures de sécurité sanitaire pour les activités de la construction en période de coronavirus COVID-19 publié au Journal de Monaco du 24 avril 2020, est modifiée.

L'annexe actualisée (version du 5 janvier 2022), susvisée, est téléchargeable sur <https://service-public-entreprises.gouv.mc/Covid-19/Informations-pratiques-Covid-19/Chantiers/Mesures-de-securite-sanitaire-pour-les-activites-de-construction> et disponible à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, à la Direction du Travail ainsi qu'à la Direction de l'Action Sanitaire.

**MAIRIE**

*Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale.*

Le Maire informe les Monégasques que, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales, le tableau de révision de la liste électorale a été déposé au Secrétariat Général de la Mairie, le 7 janvier 2022.

Tout électeur dont le nom a été omis de la Liste Électorale peut adresser une réclamation accompagnée de pièces justificatives dans les quinze jours, à peine de déchéance, de la publication de cet avis au Journal de Monaco.

Les demandes doivent être adressées à Monsieur le Maire, Président de la Commission de la Liste Électorale.

*Avis de vacance d'emploi n° 2022-1 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'Entretien est vacant au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire des permis de conduire A1 et B ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien et de nettoyage de bâtiments recevant du public ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en horaire de nuit.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**INFORMATIONS**

*La Semaine en Principauté*

**Manifestations et spectacles divers**

*Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Le 21 janvier (gala), à 20 h,

Le 23 janvier, à 15 h,

Les 25 et 27 janvier, à 20 h,

« Il Turco in Italia » de Gioachino Rossini avec Cecilia Bartoli, José Maria Lo Monaco, Barry Banks, David Astorga, Ildar Abdrazakov, Nicola Alaimo, Giovanni Romeo, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et Les Musiciens du Prince-Monaco, sous la direction de Gianluca Capuano, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.



*Auditorium Rainier III*

Le 16 janvier, à 18 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Cristian Măcelaru, avec Valeriy Sokolov, violon. Au programme : Bartok, Prokofiev, Scriabine, Balakirev et Lyapunov.

Le 19 janvier, à 15 h,

Commémoration Albert I<sup>er</sup> : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public sous la direction de Philippe Béran avec Joan Mompert, adaptation scénique et récitant et Julien Le Hérisier, composition musicale. Au programme : Je suis Albert, (une rêverie sur Albert I<sup>er</sup>, prince savant et navigateur).

Le 20 janvier, à 20 h,

Série Grande Saison : récital de piano avec Mikhaïl Pletnev. Au programme : Chopin.

Le 22 janvier, à 20 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Stanislav Kochanovskiy avec Matthias Goerne, baryton. Au programme : Chostakovitch et Rimsky-Korsakov.

Le 25 janvier, à 18 h 30,

Happy Hour Musical : concert de musique de chambre avec Jae-Eun Lee & Mitchell Huang, violons, Raphaël Chazal, alto, Florence Leblond, violoncelle, Delphine Hueber, flûte et Matthieu Petitjean, hautbois. Au programme : Mozart.

Le 27 janvier, à 20 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gábor Takács-Nagy avec Fatma Saïd, soprano et Martin Helmchen, piano. Au programme : Mozart et Haydn.

Le 30 janvier, à 18 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Martin Helmchen, piano, Matthieu Petitjean, hautbois, Marie-B. Barrière-Bilote, clarinette, Arthur Menrath, basson et Andrea Cesari, cor. Au programme : Mozart et Haydn.

Le 2 février, à 15 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public avec André Peyrègne, récitant, David Bismuth, piano, Liza Kerob, violon et le Chœur d'enfants de l'Académie Rainier III. Au programme : l'enfance de Mozart.

Le 4 février, à 20 h,

Série Grande Saison : concert de musique de chambre avec David Bismuth, piano, Liza Kerob, violon, Federico Andres Hood, alto et Thierry Amadi, violoncelle. Au programme : Beethoven et Mozart.

Le 6 février, à 18 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec David Fray, piano et Cecilia Bartoli, mezzo-soprano. Au programme : Mozart.

*Théâtre Princesse Grace*

Le 20 janvier, à 20 h 30,

« Une Histoire d'Amour » d'Alexis Michalik, avec Clément Aubert, Pauline Bression, Victoire Brunelle-Rémy, Juliette Delacroix et Marie-Camille Soyer.

Le 23 janvier, à 17 h,

« Qui Est Monsieur Schmitt ? » de Sébastien Thiéry, avec Stéphane de Groodt, Valérie Bonneton, Renaud Rutten, Chick Ortega et Steven Dagrout.

Le 1<sup>er</sup> février, à 20 h 30,

« Amis » d'Amanda Sthers et David Foenkinos avec Kad Merad, Claudia Tagbo et Lionel Abelanski.

*Théâtre des Muses*

Le 15 et 16 janvier, à 14 h 30,

« Au royaume de Merlin » de et avec Nicolas Goubet.

Le 15 janvier, à 16 h 30,

Le 16 janvier, à 11 h,

« J'ai peur du noir » de et avec Nicolas Goubet.

Le 15 janvier, à 20 h 30,

Le 16 janvier, à 16 h 30,

« À ces idiots qui osent rêver » de et avec Céline Devaland et Marc Pistolesi.

Du 20 au 22 janvier, à 20 h 30,

Le 23 janvier, à 16 h 30,

« Gaby la Magnifique » de Mireille Doering avec Cléo Sénia, Jean-Christophe Born et Diego Bordonaro.

Du 27 au 29 janvier, à 20 h 30,

Le 30 janvier, à 16 h 30,

« Vive le sport... et ses petits secrets ! » de et avec Gérard Holtz.

*Théâtre des Variétés*

Le 18 janvier, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - De l'Écrit à l'Écran : projection du film « Partie De Campagne » de Jean Renoir (1946) organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco en partenariat avec Alliance Française.

Le 25 janvier, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « Pour la suite du monde » de Pierre Perrault et Michel Brault (1962), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 31 janvier, à 18 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - « Master-Class Mia Hansen Løve » : la réalisatrice revient sur les temps forts qui ont construit sa précieuse filmographie, organisé par l'Institut Audiovisuel de Monaco en partenariat avec la Fondation Prince Pierre.

Le 1<sup>er</sup> février, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « Aniki Bóbó » de Manoel de Oliveira (1942), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

*Médiathèque - Bibliothèque Louis Notari*

Le 18 janvier, à 18 h,

L'équipe du NMNM présente la nouvelle revue Mirà et l'exposition « Tremblements, Acquisitions récentes du Nouveau Musée National de Monaco ».

Le 25 janvier, à 18 h,

Rencontre dédicace avec Cyrille Baudouin et Anthony Turpaud autour de leur ouvrage « L'empreinte du ciel étoilé, des Alpes à la Méditerranée ».

Le 31 janvier, à 18 h,

Rencontre dédicace avec Guy Boscagli autour de son livre « La Dévotion, clef de la philosophie orientale ».

Le 3 février, à 19 h,

Ciné-concert : Ropoporose meets Dark Star (pop rock sur le film de John Carpenter).

**Expositions***Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma*

Jusqu'au 15 mai,

Exposition « Tremblements, Acquisitions récentes du Nouveau Musée National de Monaco » : L'exposition présente pour la première fois une sélection d'œuvres acquises par le NMNM entre 2010 et 2021 et réalisées par 18 artistes, de 10 nationalités différentes.

*Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber*

Jusqu'au 2 mai,

Exposition « Monaco - Alexandrie » : le détour villes-mondes et surréalisme cosmopolite.

**Sports***Stade Louis II*

Le 16 janvier, à 15 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Clermont.

Le 5 février, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lyon.

*Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin*

Le 30 janvier, à 17 h,

Championnat Betclac Elite de Basket : Monaco - Boulogne-Levallois.

Le 6 février, à 17 h,

Championnat Betclac Elite de Basket : Monaco - Gravelines-Dunkerque.

*Principauté de Monaco*

Du 17 au 23 janvier,

90<sup>ème</sup> Rallye Monte-Carlo, manche inaugurale du Championnat du Monde FIA des Rallyes 2022 (WRC).

Du 27 janvier au 2 février,

24<sup>ème</sup> Rallye Monte-Carlo Historique réservé aux voitures dont un modèle similaire a participé à un Rallye Monte-Carlo jusqu'à la 51<sup>ème</sup> édition de 1983.

Du 31 janvier au 2 février,

5<sup>ème</sup> Rallye Monte-Carlo Classique, réservé aux voitures d'intérêt historique, conformes à la législation routière, construites de 1911 à 1965.

*Baie de Monaco*

Du 3 au 6 février,

Monaco Sportsboat Winter Series Act III - J/70, organisée par le Yacht Club de Monaco.

✱

✱ ✱

---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

Étude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

—

Société à Responsabilité Limitée

dénommée

« S.A.R.L. MINOR »

—

### CESSION DE PARTS SOCIALES

—

1) Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 décembre 2021, il a été procédé à une cession de parts de la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. MINOR », au capital de 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros chacune de valeur nominale, avec siège social situé c/o CATS, bureau exclusif, numéro 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco.

2) Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 13 janvier 2022, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 14 janvier 2022.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

---

Étude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

« S.A.M. PLAZA »  
(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PLAZA », dont le siège social est situé numéros 3-5, avenue des Citronniers, à Monaco, ont décidé à l'unanimité de modifier les articles 1<sup>er</sup> (Constitution - Dénomination) et 3 (Objet social) des statuts, qui deviennent :

« ARTICLE PREMIER : *Constitution - Dénomination*

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SquareTwo Monaco S.A.M. ». ».

« ART. 3 : *Objet social*

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ; à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et / ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et généralement, toute activité de quelque nature que ce soit se rattachant directement au présent objet social. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2021-801 du 16 décembre 2021.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> AUREGLIA-CARUSO, le 6 janvier 2022.

IV.- Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 janvier 2022.

Monaco, le 14 janvier 2022.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

**Erratum de « PRO HAUSS S.A.M. »,  
publiée au Journal de Monaco le 10 décembre 2021.**

Il fallait lire pages 4146, 4147 et 4154 :

« siège social situé numéro 1, avenue Henry Dunant, à Monaco. ».

au lieu de :

« siège social situé c/o CATS, n° 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco. ».

Le reste sans changement.

Monaco, le 14 janvier 2022.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
31, boulevard Charles III - Monaco

Société à Responsabilité Limitée  
dénommée  
« SARL WESTROPE REAL ESTATE »

### APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Erratum aux publications relatives à l'apport de fonds de commerce par Mme Anne-Marie MONACO à la « SARL WESTROPE REAL ESTATE » insérées au Journal de Monaco, des 17 décembre 2021 page 4272 et 24 décembre 2021 page 4418, il fallait lire :

« Exploité sous l'enseigne « WESTROPE MONACO IMMOBILIER » et « WESTROPE REAL ESTATE » à Monaco « VILLA SAN CARLO » 22, boulevard des Moulins. » (et non « LE MANTEGNA »).

Le reste de l'article sans changement.

Monaco, le 14 janvier 2022.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 décembre 2021,

1°) Mme Magali SARTORE, administrateur ressources humaines, domiciliée 9, rue Plati, à Monaco,

2°) M. Frederic SCHWARZ, retraité, domicilié Bärnstetten 37, Sankt Johann in Tirol (Autriche),

3°) M. Frédéric Jean LAMBERT, chef d'entreprise, domicilié 4, rue Gabriel Laumain, à Paris (10ème arrondissement),

ont cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « BELLEVUE BUSINESS CENTER S.A.R.L. » en abrégé « BBC », avec siège « Le Soleil d'Or », 20, boulevard Rainier III, à Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 18S07828,

le droit aux baux portant sur les locaux suivants sis dans l'immeuble « FRANZIDO PALACE », numéro 15, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, comprenant :

- un magasin avec deux grandes pièces à la suite ; ledit magasin éclairé par deux grandes vitrines sur rue placées de part et d'autre de la porte d'entrée et une fenêtre ouvrant sur la cour d'accès servant de parking de l'immeuble,

- une cave au sous-sol,

- un local accessoire au magasin susvisé, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, et une cave située au sous-sol dudit immeuble.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 janvier 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Société à Responsabilité Limitée

« SARL AGAPE »

**CESSIONS DE DROITS SOCIAUX  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 août 2021, réitéré le 17 décembre 2021, il a été procédé à :

- trois cessions de parts de la société à responsabilité limitée dénommée « SARL AGAPE », au capital de 15.000 euros, ayant son siège 7, rue du Portier, à Monaco, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 16 S 06983,

- la démission de M. Riccardo GIRAUDI, de sa fonction de gérant de ladite société,

- et à la nomination de M. Abbas LALLJEE, domicilié 28, Dudley Gardens, à Harrow (Londres), en qualité de nouveau gérant de ladite société.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 13 janvier 2022.

Monaco, le 14 janvier 2022.

Signé : H. REY.

**CESSION PARTIELLE DE DROIT AU BAIL***Première Insertion*

Suivant acte sous seing privé en date du 26 juillet 2021, réitéré le 6 janvier 2022, la S.A.M. « MONACO FACONNAGES », ayant son siège social 6, avenue Albert II, 98000 MONACO, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 77 S 01613, a cédé à la Société Anonyme à objet civil « LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES DE LA CONDAMINE », ayant son siège social 4/6, avenue Albert II, Zone F - Niveau R+6 - Niveau R-3, 98000 MONACO, immatriculée au Répertoire Spécial des Sociétés Civiles sous le numéro 03 SC 01090, partie du droit au bail en tant qu'il porte sur le seul lot n° 522 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 6, avenue Albert II à Monaco.

Oppositions éventuelles au lieu de situation des locaux, objets de la cession partielle de droit au bail, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 janvier 2022.

**CESSATION DES PAIEMENTS  
SAM AURUM MONACO**

**Siège social : 1, rue du Gabian - Le Thalès - Monaco**

Les créanciers présumés de la SAM AURUM MONACO sont informés de la procédure de cessation des paiements prononcée par jugement du Tribunal de première instance en date du 16 décembre 2021 et, sont invités conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce, Mme le Juge-commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 14 janvier 2022.

**APT PADEL****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 21 juin 2021, enregistré à Monaco le 28 juin 2021, Folio Bd 64 R, Case 5, et du 19 août 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « APT PADEL ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'organisation, la promotion, et l'exploitation de tournois de padel, de manifestations sportives ou culturelles, de congrès, de salons, de séminaires, d'expositions et de toute activité s'y rattachant, et généralement toutes opérations commerciales, publicitaires, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus, sous réserve de l'accord des organismes et des fédérations concernés à l'exclusion des missions réservées à l'Automobile Club de Monaco. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 1, avenue Henry Dunant, c/o MONTE CARLO INTERNATIONAL SPORTS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Fabrice PASTOR, non associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 janvier 2022.

Monaco, le 14 janvier 2022.

---

## ARC SPORTS

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 juin 2021, enregistré à Monaco le 23 juin 2021, Folio Bd 49 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ARC SPORTS ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : le management sportif et la gestion de sportifs de haut niveau, l'organisation, l'intermédiation, la promotion d'équipes, de clubs sportifs et de sportifs professionnels, la fourniture de services concernant l'assistance administrative, technique, logistique ; la publicité, le sponsoring, la promotion, le coaching, dans le cadre des carrières sportives ; toutes activités de relations publiques, d'assistance professionnelle et de relations de presse concernant le sport. À l'exclusion de l'activité d'agent de joueur professionnel de football titulaire d'une licence délivrée par une association nationale et des missions incombant à l'Automobile Club de Monaco, l'organisation d'événements et de manifestations sportives.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, avenue Hector Otto, c/o SAM ALTIQA à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. David TANNER, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 janvier 2022.

Monaco, le 14 janvier 2022.

---



---

## ARROSAGE ET PAYSAGE MONACO

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 mai 2021, enregistré à Monaco le 17 juin 2021, Folio Bd 44 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ARROSAGE ET PAYSAGE MONACO ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger : création, étude, réalisation, entretien et aménagement d'espaces verts et toutes les activités annexes ou connexes directement liées à l'objet principal. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II, c/o THE OFFICE à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : M. François SCOFFIER, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 janvier 2022.

Monaco, le 14 janvier 2022.

---

## FBIntel S.A.R.L.

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 septembre 2021, enregistré à Monaco le 21 septembre 2021, Folio Bd 67 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FBIntel S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Dans le domaine du cyclisme, toutes études visant à développer et promouvoir la pratique du cyclisme et du sport en général, l'organisation de séjours, d'événements et de formations s'y rapportant (à l'exclusion de toutes missions réservées à l'Automobile Club de Monaco et avec l'accord des associations et fédérations sportives concernées), ainsi que le conseil et l'assistance dans la gestion de carrières, d'image et d'équipes ; à titre accessoire, la représentation commerciale, le sponsoring et l'intermédiation dans la commercialisation d'équipements et matériels se rapportant au cyclisme.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à dater de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II, c/o THE OFFICE à Monaco.

Capital : 100.000 euros.

Gérant : M. Fabien BAREL, associé.

Gérant : M. Yannick BAREL, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 décembre 2021.

Monaco, le 14 janvier 2022.

---

## APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

---

*Première Insertion*

---

Aux termes d'un acte du 24 septembre 2021, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « FBIntel S.A.R.L. », M. Fabien BAREL a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite sis 17, avenue Albert II c/o THE OFFICE à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 14 janvier 2022.

---

## MAWA MONACO

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 26 juillet 2021 et 31 août 2021, enregistrés à Monaco les 3 août 2021 et 20 septembre 2021, Folio Bd 47 V, Case 5, et Folio Bd 132 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MAWA MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Bureau d'études spécialisé dans le secteur du luminaire, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ; toutes opérations de négoce, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la représentation, la vente en gros, demi-gros, au détail exclusivement par tous moyens de communication à distance à titre accessoire dans ce même secteur ; la location et la fourniture de matériels et matériaux relatifs à l'objet ci-dessus ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 16, boulevard de Belgique à Monaco.

Capital : 100.000 euros.

Gérant : M. Julien WULLEMAN, non associé.

Gérant : M. Mathieu MASSONI, non associé.

Gérant : M. Mickael GERMAIN, non associé.

Gérant : M. Jean-Christophe GILLET, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 janvier 2022.

Monaco, le 14 janvier 2022.

---

## MS MANAGEMENT MONACO

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 septembre 2021, enregistré à Monaco le 4 octobre 2021, Folio Bd 139 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MS MANAGEMENT MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : l'intermédiation, la mise en relation, la négociation de contrats et la commission sur contrats négociés de panneaux photovoltaïques et autres produits d'énergies renouvelables ; l'étude de marché, la recherche de produits, fournisseurs, clients ainsi que toute activité de promotion commerciale, le développement marketing et l'assistance commerciale se rapportant à cette activité, à l'exclusion de toutes activités réglementées.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter du jour de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie, c/o REGUS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Saramfarz MOHAMED MUNSOOR, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 janvier 2022.

Monaco, le 14 janvier 2022.

---

## SOCIETE DE REPROGRAPHIE ELECTRONIQUE MONACO S.A.R.L.

en abrégé

### S.R.E. MONACO S.A.R.L.

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 août 2021, enregistré à Monaco le 9 septembre 2021, Folio Bd 61 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SOCIETE DE REPROGRAPHIE ELECTRONIQUE MONACO S.A.R.L. » en abrégé « S.R.E. MONACO S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Toutes prestations de conseils, d'expertise, de gestion de projets liés à l'informatique et notamment à l'impression, la sécurité des données, l'efficacité au travail et la transition numérique, et dans ce cadre la conception, le développement, l'importation, l'exportation, le courtage, la représentation, la commission, l'achat et la vente aux professionnels, aux administrations, organisations et aux particuliers (exclusivement par des moyens de communication à distance), l'installation, l'entretien, la maintenance et la réparation de tous programmes et matériels informatiques et bureautiques, ainsi que le conseil et l'accompagnement dans la sélection, l'achat et l'utilisation desdits programmes et matériels ; dans ce cadre, la rédaction de manuels techniques d'utilisation et l'organisation de formations non diplômantes et tous autres types d'évènements se rapportant à l'activité ; à titre accessoire, l'étude en matière de stratégie marketing et en communication destinées à des professionnels opérant principalement dans le même secteur d'activité.



Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie, c/o TALARIA à Monaco.

Capital : 30.000 euros.

Gérant : M. Sylvain SAUDRAIS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 décembre 2021.

Monaco, le 14 janvier 2022.

---

## SP SOLUTIONS

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes des actes sous seing privé en date des 9 juin 2021, enregistré à Monaco le 14 juin 2021, Folio Bd 115 V, Case 4, du 3 septembre 2021 et du 7 décembre 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SP SOLUTIONS ».

Objet : « La société a pour objet : Assistance informatique, maintenance informatique, dépannage informatique, le tout à distance et sur site, le conseil, l'aide et l'assistance dans le choix de tout matériel, logiciel, progiciel, application et solution informatique ainsi que la formation et l'aide à la prise en main y relative. La création, le développement, l'édition et la personnalisation de solutions innovantes : la conception, l'étude, le développement, la gestion, l'exploitation, l'hébergement de solutions informatiques et matérielles, de progiciels, logiciels et/ou d'applications mobiles et web ; la vente (en gros, demi-gros et au détail par tous moyens de communication à distance sans stockage sur place), la location, l'installation, la réparation de solutions informatiques (matériels et/ou logiciels). À titre accessoire, toujours dans le domaine informatique, pour le compte de professionnels, associations et institutions, toute prestation de service de data analyse, à l'exclusion de toute activité réglementée.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II, c/o THE OFFICE à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Sandy SAINTE (nom d'usage Mme Sandy PERRIS).

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 janvier 2022.

Monaco, le 14 janvier 2022.

---

## SARL AUTO-ECOLE GEORGES

Société à Responsabilité Limitée

au capital 15.000 euros

Siège social : 45, rue Grimaldi - Monaco

---

### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 23 septembre 2021, les associés ont décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts, relatif à l'objet social :

« La société a pour objet :

- Centre de formation à la conduite et aux règles de sécurité routière. Cours et stages de sensibilisation à la sécurité routière en entreprises,
- Centre de formation au permis bateau de plaisance option Côtière et Hauturière.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 janvier 2022.

Monaco, le 14 janvier 2022.

---

**DOBROSERDOV DESIGN**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 16, quai Jean-Charles Rey - Monaco

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 octobre 2021, les associés de la société ont décidé de modifier l'objet social et en conséquence, l'article 2 des statuts de la société qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2. - *Objet*

La société a pour objet :

À l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics, la conception de tous projets de décoration, design et de rénovation ; la réalisation de toutes études techniques, la fourniture de conseils, la mise en place de concepts et de rendus, ainsi que l'ingénierie dans le domaine de la conception et de l'aménagement intérieur et extérieur de biens meubles et immeubles ;

À titre accessoire, la conception et le design d'images de marque y compris sous format numérique, la fourniture de tous équipements et meubles, ainsi que l'intermédiation et la commission sur contrats négociés dans des opérations de vente et d'achat de biens meubles.

Et généralement, toutes opérations, de quelque nature que ce soit, se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 janvier 2022.

Monaco, le 14 janvier 2022.

**GFM**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 100.000 euros

Siège social : 1, rue du Ténau - Monaco

**CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE  
AUGMENTATION DE CAPITAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2021, enregistrée à Monaco le 21 décembre 2021, les associés ont décidé le changement de dénomination sociale de la société, qui devient « MADE IT », et l'augmentation du capital social de la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €) à celle de HUIT CENT MILLE EUROS (800.000 €), par augmentation de capital d'une somme de SEPT CENT MILLE EUROS (700.000 €).

Les articles 5 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 janvier 2022.

Monaco, le 14 janvier 2022.

**S.A.R.L. 23 NOVEMBRE**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

**NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 28 octobre 2021, les associés de la société à responsabilité limitée « S.A.R.L. 23 NOVEMBRE » ont procédé à la nomination de M. Stéphane DRAY, en qualité de gérant associé de la société à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 janvier 2022.

Monaco, le 14 janvier 2021.

**A.B.K. REAL ESTATE**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : Le Riviera Palace - 5, rue des Lilas - Monaco

**DÉMISSION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 novembre 2021, il a été pris acte de la démission de Mme Isabelle PISANO de ses fonctions de cogérante à effet au 31 décembre 2021.

Les articles 1 et 29 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 janvier 2022.

Monaco, le 14 janvier 2022.

**GARBARINO INTERIOR DESIGN**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 150.000 euros

Siège social : 40, boulevard des Moulins - Monaco

**DÉMISSION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 octobre 2021, il a été pris acte de la démission de M. Adriano GARBARINO de ses fonctions de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 janvier 2022.

Monaco, le 14 janvier 2022.

**GREG S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 42, quai Jean-Charles Rey - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT  
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 janvier 2021, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 10 août 2021, Folio Bd 124 R, Case 4, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « GREG S.A.R.L. », ont accepté la démission du gérant M. Luigi RE et la nomination de M. Stefano COLOMBATTO au poste de gérant associé unique.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 décembre 2021.

Monaco, le 14 janvier 2022.

**MANIMAN**

Société à Responsabilité Limitée

au capital 15.000 euros

Siège social : 6, lacets Saint-Léon - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 15 décembre 2021, les associés ont pris acte de la démission des fonctions de gérant de M. Ilir ALIXHEPI.

La société continuera à être administrée par Mme Simona PASTOR et M. Pierpaolo AIMO, tous deux gérants.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 janvier 2022.

Monaco, le 14 janvier 2022.

---

**MONACO LEGEND PROPERTIES**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 14, boulevard de Belgique -  
Pavillon Diana - Monaco

---

**DÉMISSION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une cession de parts sociales en date du 18 octobre 2021, il a été pris acte de la démission des fonctions de cogérant associé de M. Matteo BALDO.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite cession a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 janvier 2022.

Monaco, le 14 janvier 2022.

---

**MONASITES**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 2, rue Honoré Labande - Les Lignes -  
Bloc D - Monaco

---

**DÉMISSION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 novembre 2021, il a été pris acte de la démission des fonctions de cogérant de Mme Carla STOLOVITZKY.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 janvier 2022.

Monaco, le 14 janvier 2022.

---

**MONTE CARLO NEW CONCEPT**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 5, allée Crovetto Frères - Monaco

---

**DÉMISSION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 mai 2021, les associés de la société ont pris acte de la démission de M. Giuseppe STRAFACE de ses fonctions de gérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 janvier 2022.

Monaco, le 14 janvier 2022.

---

**8 STARS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 20.000 euros  
Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - Monaco

---

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 19 octobre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social à la Place des Moulins, Le Continental à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 janvier 2022.

Monaco, le 14 janvier 2022.

---

**ALPHA GOLF AVIATION MONACO**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 35, avenue des Papalins - Monaco

—

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 janvier 2022.

Monaco, le 14 janvier 2022.

**MC SERVICES**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 35, avenue des Papalins - Monaco

—

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

—

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 30 novembre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 janvier 2022.

Monaco, le 14 janvier 2022.

**MONTE CARLO RIVIERA**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 35, avenue des Papalins - Monaco

—

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

—

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 30 novembre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 janvier 2022.

Monaco, le 14 janvier 2022.

**QUALITY REFERENCEMENT**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

—

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

—

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 29 novembre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 janvier 2022.

Monaco, le 14 janvier 2022.

**BC TRADING**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 20.000 euros  
Siège social : 20, rue Bosio - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 novembre 2021, il a été décidé :

- la démission de M. Guillaume CRAMPON de ses fonctions de cogérant ;

- la dissolution anticipée de la société à compter du 26 novembre 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Gianluca CABONI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au siège de la société 20, rue Bosio, c/o SAM HALLE DU MIDI à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 janvier 2022.

Monaco, le 14 janvier 2022.

**Field Street Capital Management (Monaco)**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 450.000 euros  
Siège social : 19, Galerie Charles III - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Rod GANCAS, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au domicile du liquidateur, c/o M. Rod GANCAS, Le Roqueville, 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit conformément à la loi, le 7 janvier 2022.

Monaco, le 14 janvier 2022.

**GL.CO. GROUP MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : c/o Talaria - 7, rue de l'Industrie - Monaco

**DÉMISSION D'UN COGÉRANT  
TRANSMISSION UNIVERSELLE  
DE PATRIMOINE  
DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes des résolutions de l'associé unique en date du 25 novembre 2021, il a été constaté la démission du cogérant suite à la cession de parts et en conséquence la constatation de la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de M. Danilo COLONNA.

Un exemplaire desdites résolutions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 janvier 2022.

Monaco, le 14 janvier 2022.

**MONACO SAILS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 octobre 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 20 octobre 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Claude NOVI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation à Monaco au 28, boulevard Princesse Charlotte, c/o CATS Business Center.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 janvier 2022.

Monaco, le 14 janvier 2022.

---

### **MONACO WONDERLAND PRODUCTION**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - Monaco

---

### **DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Alla KLYUCHNIKOVA, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au 17, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 janvier 2022.

Monaco, le 14 janvier 2022.

### **OPTIQUE SCALA**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 30.490 euros

Siège social : 35, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

---

### **DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 décembre 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Claude GASTAUD, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation chez M. Claude GASTAUD au 29, rue du Portier à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 janvier 2022.

Monaco, le 14 janvier 2022.

---

### **ZASA**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, boulevard de Belgique - Monaco

---

### **TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes des décisions de l'associé unique du 31 juillet 2021, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de M. Ali Talat DINIZ.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 janvier 2022.

Monaco, le 14 janvier 2022.

**S.A.M. BLUE WAVE SOFTWARE**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 300.000 euros

Siège social : 15, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le jeudi 3 février 2022, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un administrateur ;
- Fin de mandat d'un administrateur ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'administration.*

**SARL LOOKING FOR CHARLY**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital 15.000 euros  
Siège social : 17, boulevard Albert I<sup>er</sup> - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les associés sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 31 janvier 2022 à 10 heures, au siège social, 17, boulevard Albert I<sup>er</sup> 98000 Monaco, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Révocation d'un cogérant ;
- Modification corrélative de l'article 10-I « Administration » des statuts ;
- Pouvoirs à donner ;
- Questions diverses.

En cas d'impossibilité de se déplacer, conformément aux dispositions légales applicables jusqu'au 31 janvier 2022 en Principauté de Monaco et relatives à la pandémie de COVID-19, les associés pourront participer à l'assemblée générale par visioconférence.

**TABLEAU DU CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES**  
**Exercice 2021-2022**

<b>Président</b>	<b>M. Gabriel VIORA</b>
<b>Vice-Président</b>	<b>M. Alexis BLANCHI</b>
<b>Secrétaire</b>	<b>M. Franck BOURGERY</b>
<b>Trésorier</b>	<b>Mme Natacha MORIN-INNOCENTI</b>

**CONSEILLERS**

<b>Mme Suzanne BELAIEFF</b>	15, rue Princesse Caroline Tél. 92.05.64.62 Tc. 92.05.64.68 archi@belaieff.com
<b>M. Alexis BLANCHI</b>	Le Grand Palais 2, boulevard d'Italie Tél. 97.98.18.88 Tc. 97.70.01.18 direction@abarchitecture.mc

<b>Mme Lola GIUDICELLI</b>	c/o Cabinet Ravarino 2, avenue Saint-Charles Tél. 92.05.76.43 Mob. 06.43.91.38.65 lgiudicelli@monaco.mc
<b>M. Jérôme HEIN</b>	The A GROUP Gildo Pastor Center 7, rue du Gabian Tél. 97.97.30.10 info@theagroup.mc



## CONSEILLERS

<b>M. Rainier BOISSON</b>	31, rue du Portier Tél. 93.50.90.21 Tc. 93.30.12.94 info@rboisson.architectes.mc	<b>M. François LALLEMAND</b>	Square Architecte 5, allée Guillaume Apollinaire Tél. 93.50.58.00 Tc. 93.50.60.58 contact@square-architecte.mc
<b>M. Benjamin BOISSON</b>	Atelier B. Boisson Architecte 4-6, avenue Albert II Zone F - Entrée B Mob. 06.09.13.66.76 benjaminboisson@gmail.com	<b>Mme Natacha MORIN-INNOCENTI</b>	Les Jardins d'Apolline - B - 305 1, promenade Honoré II Tél. 93.25.17.65 Tc. 93.25.17.64 nmi@nmi.architectes.mc
<b>M. Franck BOURGERY</b>	Monte Carlo View 8, avenue Hector Otto Tél./Fax. 97.77.03.44 contact@barchitectes.com	<b>M. Fabrice NOTARI</b>	6, avenue des Citronniers Tél. 93.50.09.80 Tc. 93.30.27.74 cabinet@notari-architectes.mc
<b>M. Christian CURAU</b>	41, boulevard des Moulins Tél. 97.77.23.23 Tc. 93.25.14.39 info@cca-mc.com	<b>Mme Orietta POLONIO</b>	Atelier VII. Architecture Tour Odéon - Bloc B1 36, avenue de l'Annonciade Tél. 97.70.06.93 orietta7a@monaco.mc
<b>M. Emmanuel DEVERINI</b>	24, rue Grimaldi Tél. 93.50.06.78 Tc. 93.25.02.26 deveriniemmanuel@yahoo.fr	<b>M. Patrick RAVARINO</b>	2, avenue Saint-Charles Tél. 92.05.76.43 Tc. 92.05.25.15 ravarino@monaco.mc

Domiciliation du Bureau de l'Ordre des Architectes

Villa Les Pins - Bloc B, 8, rue Honoré Labande - 98000 MONACO - Tél. 97.70.32.70

**CESSATION DE CAUTION ET DÉLIVRANCE  
D'UN CAUTIONNEMENT  
PAR ANDBANK MONACO SAM  
À MME ANITA AITA  
SOUS L'ENSEIGNE REGAL ESTATES**

En application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercices de l'activité relative à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerces, ANDBANK MONACO S.A.M., Société Anonyme Monégasque au capital de EUR 21.000.000 dont le siège social est en Principauté de Monaco (98000) - 1, avenue des Citronniers, immatriculée au RCI de Monaco sous le n° 07 S 04639, informe que le cautionnement consenti par acte sous

seing privé du 14 décembre 2020 en faveur de Mme Anita AITA, exerçant sous l'enseigne « REGAL ESTATES », ayant pour numéro unique d'identification 11 P 07838 RCI MONACO, et son établissement principal à Monaco (98000), 2, avenue de la Madone, dans le cadre de son l'activité de « Transactions sur Immeubles et Fonds de Commerce » arrive à échéance.

Cette garantie prendra fin à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Toutes les créances qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation des garanties restent couvertes si elles sont produites dans un délai de trois mois, à compter de l'insertion du présent avis, et dès lors que la créance est liquide, exigible et certaine, et que la défaillance de la personne garantie est acquise, ANDBANK MONACO S.A.M., informe qu'elle se porte caution solidaire, suivant acte

sous seing privé du 22 décembre 2021 avec prise d'effet au 12 décembre 2021, des activités exercées par Mme Anita AITA, sous l'enseigne « REGAL ESTATES », exploitée à Monaco (98000), 2, avenue de la Madone, exerçant l'activité d'agent immobilier, dans le cadre de l'autorisation administrative « Transactions sur Immeubles et Fonds de Commerce ».

Ce cautionnement est délivré à concurrence d'un montant forfaitaire limité à 100.000 € (cent mille euros) pour l'autorisation administrative susvisée.

Ce cautionnement produit ses effets en faveur des clients de l'agent immobilier qui lui ont versé ou remis des fonds et qui en apportent la preuve à l'occasion d'opérations effectuées dans le cadre des activités autorisées ci-dessus visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 dans l'hypothèse où ledit agent défaillant n'est pas à même de restituer ces fonds.

Ce cautionnement est pris pour une durée d'une année, et couvre les créances nées après leurs dates d'entrée en vigueur et avant leurs échéances, leurs dénonciations ou cessations anticipées.

Monaco, le 14 janvier 2022.

---

### FIN DE CAUTIONNEMENT

---

En application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 modifié par l'Ordonnance Souveraine n° 8.860 en date du 15 octobre 2021 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

CFM Indosuez Wealth Management, société anonyme monégasque au capital de 34.953.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 56 S 00341, fait savoir qu'il est mis fin au cautionnement en date du 7 janvier 2022 à AGENCE NOUVELLE agence immobilière en nom propre, sise à Monaco, 16, avenue de la Costa, une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « Gestion Immobilière et Administration de Biens Immobiliers » et une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « Transactions sur Immeubles et Fonds de Commerce ».

CFM-Indosuez Wealth Management fait savoir que ces 2 garanties de 100.000 € (cent mille euros) chacune prendront fin à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Il est rappelé que dès lors que la défaillance de la personne garantie est acquise, toutes les créances certaines, liquides et exigibles qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par la caution si elles sont produites dans un délai de trois mois à compter du présent avis.

Monaco, le 14 janvier 2022.

---

## ASSOCIATIONS

---

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

---

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 20 octobre 2021 de l'association dénommée « ASSOCIATION MONEGASQUE DE CANOE ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Le Magellan A2, 17, avenue des Papalins, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« Former et encadrer des équipes féminines et masculines qui pratiquent le « canoë » en vue de participer aux compétitions sportives.

Les moyens d'actions de l'association sont : la participation aux compétitions sportives, la recherche de sponsors, partenaires et donateurs, le recrutement ponctuel de personnes qualifiées.

L'association œuvre en faveur d'un sport propre et équitable. Elle rejette toute forme de dévoiement des valeurs du sport. Elle apporte son soutien et participe à la lutte contre le dopage. Elle veille au respect par ses membres de la réglementation applicable en la matière et se dote d'un règlement particulier antidopage qui sera annexé aux présents statuts. ».

---

---

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
D'UNE ASSOCIATION**

---

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 20 octobre 2021 de l'association dénommée « Association Monégasque des Danses de Rues ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 17, avenue des Papalins, Le Magellan - A2, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« Former et encadrer des équipes féminines et masculines qui pratiquent les « danses de rues » en vue de participer aux compétitions sportives.

Les moyens d'actions de l'association sont : la participation aux compétitions, la recherche de sponsors, partenaires et donateurs ainsi que le recrutement ponctuel de personnes qualifiées.

L'association œuvre en faveur d'un sport propre et équitable. Elle rejette toute forme de dévoiement des valeurs du sport. Elle apporte son soutien et participe à la lutte contre le dopage. Elle veille au respect par ses membres de la réglementation applicable en la matière et se dote d'un règlement particulier antidopage qui sera annexé aux présents statuts. ».

---

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
D'UNE ASSOCIATION**

---

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 20 octobre 2021 de l'association dénommée « Association Monégasque d'Escalade ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 17, avenue des Papalins, Le Magellan - A2, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« Former et encadrer des équipes féminines et masculines qui pratiquent l' « escalade » en vue de participer aux compétitions sportives.

Les moyens d'actions de l'association sont : la participation aux compétitions, la recherche de sponsors, partenaires et donateurs, le recrutement ponctuel de personnes qualifiées.

L'association œuvre en faveur d'un sport propre et équitable. Elle rejette toute forme de dévoiement des valeurs du sport. Elle apporte son soutien et participe à la lutte contre le dopage. Elle veille au respect par ses membres de la réglementation applicable en la matière et se dote d'un règlement particulier antidopage qui sera annexé aux présents statuts. ».

---

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
D'UNE ASSOCIATION**

---

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 20 octobre 2021 de l'association dénommée « Association Monégasque de Flying Disc ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 17, avenue des Papalins, Le Magellan - A2, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« Former et encadrer des équipes féminines et masculines qui pratiquent le « flying disc » en vue de participer aux compétitions sportives.

Les moyens d'actions de l'association sont : la participation aux compétitions, la recherche de sponsors, partenaires et donateurs, le recrutement ponctuel de personnes qualifiées.

L'association œuvre en faveur d'un sport propre et équitable. Elle rejette toute forme de dévoiement des valeurs du sport. Elle apporte son soutien et participe à la lutte contre le dopage. Elle veille au respect par ses membres de la réglementation applicable en la matière et se dote d'un règlement particulier antidopage qui sera annexé aux présents statuts. ».

---

## RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 20 octobre 2021 de l'association dénommée « ASSOCIATION MONEGASQUE DE SKATE BOARD ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Le Magellan A2, 17, avenue des Papalins, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« Former et encadrer des équipes féminines et masculines qui pratiquent le « skate board » en vue de participer aux compétitions sportives.

Les moyens d'actions de l'association sont : la participation aux compétitions sportives, la recherche de sponsors, partenaires et donateurs, le recrutement ponctuel de personnes qualifiées.

L'association œuvre en faveur d'un sport propre et équitable. Elle rejette toute forme de dévoiement des valeurs du sport. Elle apporte son soutien et participe à la lutte contre le dopage. Elle veille au respect par ses membres de la réglementation applicable en la matière et se dote d'un règlement particulier antidopage qui sera annexé aux présents statuts. ».

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

### VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 janvier 2022
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	277,13 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.801,73 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.774,42 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.211,63 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.565,07 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.633,81 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.762,93 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.365,01 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.445,96 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.468,02 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.480,91 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.601,77 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.949,18 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.380,64 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 janvier 2022
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.774,20 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.206,47 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.918,69 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.502,67 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	71.887,54 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	758.231,84 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.187,69 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.812,93 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.199,89 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	574.882,21 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	56.690,81 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.055,41 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	53.164,99 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	535.622,37 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	102.649,60 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	141.193,11 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	109.176,42 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	1.086,08 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	101.665,32 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 janvier 2022
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.998,82 EUR



*imprimé sur papier recyclé*

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

